

RAPPORT

SUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

CHAPITRE **C-48.1** Déposé à l'Office des professions du Québec



MOT DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET DE LA PRÉSIDENTE ET CHEF DE LA DIRECTION

Le 16 mai 2012, la *Loi sur les comptables professionnels agréés* entrain en vigueur, créant ainsi le troisième ordre professionnel en importance au Québec. Sa fondation a permis de consolider l'ensemble de la profession comptable québécoise et de la positionner mieux que jamais pour répondre aux besoins du milieu des affaires et de la collectivité. Il s'agissait de la première unification d'ordres professionnels de l'histoire.

C'est avec une grande fierté que nous présentons aujourd'hui notre rapport de mise en application de la Loi.

Maintenant unis sous une seule bannière et animés par la même passion, les 40 000 CPA québécois sont résolument tournés vers l'avenir. Nous devons remercier les visionnaires qui ont permis qu'un titre comptable unique fasse ses premiers pas au Québec, ouvrant la voie au reste du Canada. Cette grande réalisation est le fruit du travail colossal impliquant des centaines de personnes.

Le présent rapport permet de prendre la mesure de l'énergie et de l'engagement des élus, des bénévoles, du personnel permanent et bien sûr, de l'Office des professions, et de mettre en lumière les réalisations les plus révélatrices de la mobilisation exceptionnelle de toute l'équipe de l'Ordre pour faire rayonner la profession comptable québécoise.

Aujourd'hui unifié, l'Ordre peut s'attaquer aux véritables enjeux de protection du public en menant des réflexions sur plusieurs plans dont l'encadrement de la fiscalité et l'exercice de la comptabilité par des individus non qualifiés.

L'Ordre estime également de son devoir de mettre à contribution son expertise pour alimenter la réflexion des législateurs sur des questions d'intérêt public. Ainsi, l'unification permet à l'Ordre de mettre au profit de la société, les ressources dont il dispose et l'expertise de ses membres afin d'alimenter la réflexion et de contribuer à la protection du public dans une perspective plus large.

Le système professionnel québécois aurait tout à gagner à s'inspirer de cette démarche.

Pertinence, transformation, influence et agilité sont les quatre mots qui ont orienté l'évolution de la profession comptable depuis son unification. En phase avec le monde qui l'entoure, l'Ordre des CPA s'adapte constamment et anticipe les changements qui permettront à la profession de continuer à affirmer sa pertinence. Afin d'y arriver, le système professionnel doit également suivre le mouvement.

En ce siècle d'évolution technologique fulgurante, la pratique comptable a le devoir de s'adapter aux nouvelles réalités, même virtuelles. L'Ordre a pris des mesures concrètes pour faciliter cette démarche chez ses membres, quel que soit le cadre dans lequel ils œuvrent.

L'internationalisation de la profession est aussi un enjeu qui requiert l'actualisation du cadre législatif du milieu professionnel québécois. L'intégration des professionnels formés à l'étranger et leur francisation, la mobilité des CPA et la délocalisation de la pratique sont aussi des enjeux auxquels fait face la profession aujourd'hui.

Alors que nous prenons la pleine mesure des défis qui attendent la profession de CPA, nous sommes convaincus que celle-ci continuera de se mobiliser pour accompagner l'évolution de l'ensemble de la société.

L'Ordre est prêt à répondre aux défis des années à venir et à participer à la réflexion menant à la nécessaire transformation du système professionnel québécois de demain.



Nathalie Houle, FCPA, FCMA
Geneviève Mottard, CPA, CA

TABLE DES MATIÈRES

1

PORTRAIT DE
LA PROFESSION
COMPTABLE AVANT
L'UNIFICATION



2

MISE EN ŒUVRE
DE LA LOI ET
TRANSITION



3

PORTRAIT ACTUEL
DE L'ENCADREMENT
DE LA PROFESSION



4

BILAN DE
L'APPLICATION
DE LA LOI



5

PERSPECTIVES
FUTURES DE
L'ENCADREMENT
DE LA PROFESSION



6

Liste des
recommandations



1

PORTRAIT DE LA PROFESSION COMPTABLE AVANT L'UNIFICATION

- JALONS HISTORIQUES
- OBJECTIFS DU PROJET D'UNIFICATION
- PRÉPARATION DE LA TRANSITION

JALONS HISTORIQUES

Jusqu'à son unification en mai 2012, la profession comptable québécoise était représentée par trois ordres, l'Ordre des comptables agréés (CA), l'Ordre des comptables généraux accrédités (CGA) et l'Ordre des comptables en management accrédités (CMA). Leurs origines respectives remontaient à plus d'un siècle et mis à part des changements mineurs, le cadre législatif de la profession n'avait guère évolué depuis 1946. Bien qu'en 1973, au moment de la création du système professionnel, le législateur considérait que la reconnaissance des trois ordres était une mesure temporaire et que tôt ou tard, ils en viendraient à fusionner, il aura fallu attendre 39 ans pour que le cinquième projet de fusion de la profession aboutisse.

Durant ces quatre décennies, les trois ordres comptables se sont partagé le contrôle d'une partie de l'exercice de la comptabilité publique sans pour autant que les exigences de formation de leurs membres soient uniformes. C'est ainsi que l'Ordre des CA défendait l'exclusivité de cette activité réservée à ses membres en vertu de l'article 24 de sa loi constitutive et instituait parfois des poursuites pour exercice illégal contre des membres des deux autres ordres comptables. Un litige a même opposé l'Ordre des CA et l'Ordre des CGA, ce dernier contestant la validité de l'exclusivité de la comptabilité publique aux membres de l'Ordre des CA en invoquant une atteinte aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En 2005, la décision rendue par un groupe de travail constitué en vertu de l'*Accord sur le commerce intérieur* a forcé l'Ordre des CA du Québec à reconnaître aux CGA qui étaient autorisés à exercer la comptabilité publique dans d'autres provinces le droit de le faire au Québec.

Cette décision a entraîné en 2007¹ la modification du *Code des professions* et de la *Loi sur les comptables agréés* afin de permettre aux membres de l'Ordre des CGA et de l'Ordre des CMA d'exercer la comptabilité publique, sous réserve de l'obtention d'un permis à cette fin. Les règlements fixant les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables aux membres de l'Ordre des CGA et de l'Ordre des CMA sont entrés en vigueur en 2009 et 2010. Ce tournant législatif a ainsi mis en évidence l'opportunité, voire la nécessité, d'intensifier la collaboration entre les trois ordres comptables.

En parallèle, les fusions, rapprochements et ententes bilatérales ou multilatérales se multipliaient à l'échelle internationale. Alors qu'au Canada même, les CA et les CMA étaient en pourparlers exploratoires en vue d'un éventuel regroupement, l'Office des professions invitait les dirigeants des trois ordres comptables en décembre 2010 à mener une réflexion conjointe sur l'avenir de la profession.

Dans un premier temps, le Conseil d'administration de chacun des trois ordres a fait sa propre lecture des enjeux stratégiques et politiques associés à une éventuelle unification de la profession et défini les paramètres qui devraient présider à la démarche. Dans un deuxième temps, les trois ordres ont concilié les préoccupations dégagées de part et d'autre, ouvrant ainsi la voie à l'élaboration d'un projet d'unification à la fois mobilisateur pour tous les professionnels comptables et respectueux de leurs compétences.

¹ Loi modifiant le *Code des professions* et la *Loi sur les comptables agréés* concernant la comptabilité publique, L.Q. 2007, c. 42



1

PORTRAIT DE LA PROFESSION COMPTABLE AVANT L'UNIFICATION

- JALONS HISTORIQUES
- **OBJECTIFS DU PROJET D'UNIFICATION**
- PRÉPARATION DE LA TRANSITION

OBJECTIFS DU PROJET D'UNIFICATION

Outre le mouvement irréversible de concentration des forces en présence observé sur la scène internationale, la cohérence et la simplification pour le grand public étaient au cœur du projet d'unification de la profession comptable, tel qu'il appert du mémoire déposé en commission parlementaire au moment de l'adoption de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (ci-après « LPCA ») :

« *L'unification des trois ordres comptables du Québec concrétise une volonté commune de renforcer la protection du public, en permettant une meilleure compréhension des règles qui régissent la profession, ainsi que des compétences que doivent détenir les personnes qui exercent la profession comptable. L'unification offrira aussi au public un guichet unique permettant d'accéder plus rapidement aux mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession et de la pratique illégale, en plus d'assurer la cohérence du processus disciplinaire et de le simplifier. De la même façon, l'application d'une seule réglementation forte et unifiée permettra de renforcer la protection du public.* »¹

Avant d'entreprendre le processus législatif et réglementaire qui allait concrétiser le projet d'unification élaboré sur ces bases, le gouvernement a consulté le conseil d'administration des trois ordres concernés. Avant de se prononcer, ces derniers ont d'abord présenté le projet et recueilli les commentaires des membres et des candidats à la profession dans le cadre d'une tournée tenue à travers le Québec du 15 août au 13 septembre 2011.

Les objectifs de l'unification ont été présentés comme suit aux membres des trois ordres comptables :

- mettre un terme à la concurrence malsaine au sein de la profession et contrer la pénétration de titres étrangers;
- réduire la confusion que génère le maintien de trois titres comptables dans le grand public;
- uniformiser les normes d'accès à l'exercice de la comptabilité publique et assurer le maintien à jour des compétences des membres compte tenu de l'évolution constante des normes comptables et de leur complexité;
- mettre en commun les ressources et les expertises pour mieux encadrer l'ensemble des membres et leur offrir des formations de pointe;
- créer une porte d'entrée unique aux mécanismes disciplinaires et de contrôle de la pratique illégale;
- rendre la profession plus attrayante pour la relève afin de contrer la pénurie anticipée de comptables;
- donner une voix forte à la profession comptable québécoise, tant auprès des organismes de normalisation que des pouvoirs publics.

Par voie de résolution, les trois ordres ont ensuite formulé un avis favorable au gouvernement, enclenchant dès lors le processus qui conduira à l'entrée en vigueur de la LPCA le 16 mai 2012.

¹ Voir le mémoire conjoint de l'Ordre des CA, l'Ordre des CGA et l'Ordre des CMA sur le projet de loi n° 61 en [clicquant ici](#) ou en visitant le site Web de l'Assemblée nationale.



1

PORTRAIT DE LA PROFESSION COMPTABLE AVANT L'UNIFICATION

- JALONS HISTORIQUES
- OBJECTIFS DU PROJET D'UNIFICATION
- **PRÉPARATION DE LA TRANSITION**

PRÉPARATION DE LA TRANSITION

Afin d'assurer la fluidité de la transition vers le nouvel Ordre des CPA, un comité directeur de transition a été créé par les trois ordres comptables pour superviser les travaux qui ont démarré dès le mois de mai 2011.

Ce comité directeur de transition était composé de trois membres de chaque ordre, d'une observatrice désignée par l'Office des professions et des présidents et chefs de la direction des trois ordres, qui y siégeaient à titre de personnes convoquées.

Ce comité était assisté du groupe de travail de transition et de comités techniques.

Quant au groupe de travail de transition, il était composé des présidents et chefs de la direction des trois ordres et de l'observatrice désignée par l'Office des professions. Enfin, neuf comités techniques, composés d'un vice-président ou d'un directeur représentant chacun des trois ordres, ont été formés pour appuyer le comité directeur de transition et le groupe de travail de transition.

Comité	Mandat	Début des travaux
Formation et agrément	<ul style="list-style-type: none">• Se pencher sur le futur processus de formation et d'agrément des CPA• Arrimer le programme du Québec à celui développé à l'échelle canadienne afin de favoriser la mobilité• Établir les priorités d'action et l'échéancier	29 juin 2011
Législation et réglementation	<ul style="list-style-type: none">• Dresser l'inventaire de la réglementation des trois ordres• Préparer une ébauche du champ descriptif des CPA• Élaborer le cadre législatif et réglementaire du nouvel ordre	29 juin 2011
Communication et marketing	<ul style="list-style-type: none">• Développer les outils de communication pour mener à bien le projet d'unification• Organiser la tournée d'information et d'échange avec les membres• Élaborer la stratégie de communication reliée à la mise en œuvre du nouvel ordre	Mai 2011
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none">• l'inventaire des ressources humaines et des pratiques des trois ordres.• Déterminer les principaux éléments à prendre en considération pour unifier le personnel des trois ordres• Établir les priorités d'action	15 août 2011



1

PORTRAIT DE LA PROFESSION COMPTABLE AVANT L'UNIFICATION

- JALONS HISTORIQUES
- OBJECTIFS DU PROJET D'UNIFICATION
- **PRÉPARATION DE LA TRANSITION**

Comité	Mandat	Début des travaux
Finances et administration	<ul style="list-style-type: none">• Dresser le bilan financier et administratif des trois ordres• Gérer les baux des trois sièges sociaux et l'utilisation des espaces disponibles• Identifier les programmes d'affinités et autres liens contractuels• Faire le point sur les cotisations annuelles• Établir les priorités d'action	15 août 2011
Systèmes d'information	<ul style="list-style-type: none">• Dresser l'inventaire des systèmes et des parcs informatiques• Cerner les approches et modes de fonctionnement des trois ordres• Établir les priorités d'action	15 août 2011
Formation continue et soutien professionnel	<ul style="list-style-type: none">• Dresser l'inventaire des programmes de formation existants• Proposer une structure d'accompagnement des membres ainsi qu'un mode de fonctionnement• Établir les priorités d'action	15 août 2011
Inspection et pratique professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Proposer un programme d'inspection uniformisé• Analyser les processus d'encadrement et de validation de la formation continue obligatoire	Octobre 2011
Syndic	<ul style="list-style-type: none">• Faire le point sur les processus et le fonctionnement des trois bureaux du syndic• Établir les priorités d'action	Octobre 2011

Les travaux menés par ces comités ont permis de mettre la table en vue de l'unification de la profession. Des rapports étaient présentés régulièrement au groupe de travail de transition et au comité directeur de transition afin de leur permettre, entre autres, de déterminer les priorités d'action en vue de la création du nouvel ordre.

Toutefois, étant donné que la composition des diverses instances de transition était systématiquement paritaire, les trois ordres ont dans certains cas eu du mal à s'entendre sur les orientations et les priorités d'action. Les représentants de chaque ordre défendaient leurs façons de faire et étaient souvent réfractaires à l'idée d'adopter de nouveaux processus. Ainsi, plusieurs décisions n'ont pu être prises qu'après l'unification, une fois nommés le président et chef de la direction et l'équipe de direction du nouvel ordre.



2

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI ET TRANSITION

2.1

GOVERNANCE
ET ADMINISTRATION



2.2

DÉLIVRANCE DES PERMIS
ET INSCRIPTION AU
TABLEAU



2.3

UTILISATION
DU DOUBLE TITRE



2.4

NORMES D'ACCÈS À
LA PROFESSION ET AU
PERMIS DE COMPTABILITÉ
PUBLIQUE



2.5

TRANSITION DES
ACTIVITÉS DES SYNDICS



2.6

TRANSITION DES
ACTIVITÉS
DISCIPLINAIRES



2.7

TRANSITION AU NIVEAU
DE L'INSPECTION
PROFESSIONNELLE



2.8

TRANSITION AU NIVEAU
DE LA FORMATION
CONTINUE OBLIGATOIRE



2.9

ENTENTES AVEC DES
ORGANISMES DE
PROTECTION DU PUBLIC



2.10

ASSURANCE
RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE



2.1

GOVERNANCE ET ADMINISTRATION

- **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- **SECRÉTAIRE**

- **SIÈGE DE L'ORDRE**

- RESSOURCES HUMAINES

- TECHNOLOGIES ET SYSTÈMES D'INFORMATION

- FUSION DES PATRIMOINES, DES DOSSIERS, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS

- COTISATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La mise en œuvre de la LCPA n'a pu réellement commencer qu'à partir de la première séance du Conseil d'administration du nouvel ordre, le 17 mai 2012.

À cette occasion, le président du Conseil d'administration, Stephan Robitaille, FCPA, FCGA, et les deux vice-présidentes, Manon Durivage, FCPA, FCA, et Nathalie Houle, FCPA, FCMA, ont été élus à l'unanimité, de sorte que chacun des trois ordres d'origine soit représenté aux postes de président et de vice-président, conformément à la LCPA.

Tous les témoins de cette première séance ont en mémoire la volonté de réussir l'unification et l'esprit de collaboration qui ont animé dès le départ les membres du Conseil.

Ainsi, bien que les trois ordres d'origine y étaient représentés en proportion de leur effectif, le Conseil d'administration est parvenu sans déchirements à prendre les décisions que les comités de transition n'avaient pas réussi à trancher, ce qui a donné le ton à la suite des travaux du Conseil.

SECRÉTAIRE

Conformément à l'article 45 de la LCPA, le secrétaire de l'Ordre des comptables agréés du Québec, Daniel McMahon, a assumé le rôle de secrétaire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec à compter du 15 mai 2012, jusqu'à ce que le Conseil d'administration, lors de sa deuxième séance le 21 juin 2012, nomme Me Christiane Brizard au poste de secrétaire et vice-présidente des affaires juridiques de l'Ordre.

SIÈGE DE L'ORDRE

Les trois ordres d'origine louaient des locaux dans des édifices différents à Montréal :

- Ordre des CA : 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage
- Ordre des CGA : 500, Place d'Armes, bureau 1800
- Ordre des CMA : 393, rue Saint-Jacques, bureau 920

Après avoir élaboré la structure organisationnelle et attribué les postes à tous les employés, un premier déménagement réalisé en septembre 2012 a permis de regrouper les nouvelles équipes comme suit :

- 393, rue Saint-Jacques : direction, secrétariat, affaires juridiques, affaires publiques et communications
- 680, rue Sherbrooke Ouest : ressources humaines, accès à la profession, développement professionnel, administration et systèmes d'information
- 500 Place d'Armes : syndic, inspection et pratique professionnelle

Au début de l'année suivante, l'Ordre s'est entendu avec les bailleurs afin de se libérer de ses trois baux et s'est mis à la recherche de nouveaux locaux pour accueillir la totalité du personnel. Son choix s'est arrêté sur le 5 Place Ville Marie, aux 7^e et 8^e étages. L'élaboration des plans et les travaux d'aménagement des nouveaux locaux ont débuté au printemps 2013 pour se terminer au début du mois de mars 2014. Après un déménagement en deux temps, tous les employés profitent de bureaux modernes et à l'image de la profession depuis le 10 mars 2014.

Enfin, soulignons que la gestion de trois sites a comporté son lot défis sur le plan technologique puisqu'il a fallu déménager et réinstaller les systèmes en fonction des nouveaux segments d'activités, mettre en place une infrastructure pour mettre en lien les trois sites d'activité et assurer le soutien aux usagers répartis sur trois sites distincts.



2.1

GOVERNANCE ET ADMINISTRATION

- CONSEIL D'ADMINISTRATION
- SECRÉTAIRE
- SIÈGE DE L'ORDRE
- **RESSOURCES HUMAINES**
- TECHNOLOGIES ET SYSTÈMES D'INFORMATION
- FUSION DES PATRIMOINES, DES DOSSIERS, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS
- COTISATIONS

RESSOURCES HUMAINES

L'élaboration d'une structure organisationnelle efficace était essentielle à la mise en œuvre de la LCPA.

Les travaux du comité directeur de transition, du groupe de travail de transition et du comité technique responsable des ressources humaines ont permis d'élaborer la structure organisationnelle de tous les niveaux de direction ainsi que les descriptions de poste du président et chef de la direction, du premier vice-président, des vice-présidents et des directeurs.

À la suite de la nomination du président et chef de la direction, les postes ont été affichés et les employés des trois ordres d'origine ont pu postuler pour ceux qui les intéressaient. Certains employés ont postulé pour plus d'un poste. Avec l'aide d'une firme externe, les entrevues pour ces postes ont été réalisées du 23 mai au 19 juin 2012. Les nominations ont été annoncées dans les jours qui ont suivi la fin des entrevues, soit à la fin du mois de juin 2012.

De façon générale, l'Ordre des CPA garantissait à tous les employés des ordres d'origine un poste équivalent à celui qu'ils occupaient avant l'unification, à l'exception de ceux qui occupaient les fonctions de président et chef de la direction, de premier vice-président ou de vice-président. Pour ces derniers, une politique d'indemnité de fin d'emploi avait été adoptée par le Conseil d'administration de chacun des ordres.

Du fait qu'elle permettait à un employé-cadre de refuser un poste qui lui était offert et de quitter l'Ordre avec une indemnité relativement avantageuse, la politique de l'Ordre des CGA était plus généreuse que celle des deux autres ordres.

Pour les employés-cadres de l'Ordre des CA et de l'Ordre des CMA, la politique prévoyait en effet qu'une indemnité de départ n'était versée que si aucun poste équivalent ne leur était offert. Cette disparité a fait en sorte que la quasi-totalité des employés-cadres de l'Ordre des CGA a quitté le nouvel ordre dans les semaines qui ont suivi l'unification, ce qui s'est soldé par une importante perte de connaissances sur le plan de l'historique et du fonctionnement de cet ordre.

Par ailleurs, une partie des employés de deux des trois ordres étaient syndiqués. Une cinquantaine d'employés de l'Ordre des CA était représentée par la CSN, tandis que la FTQ représentait une vingtaine d'employés de l'Ordre des CGA. Les employés de l'Ordre des CMA n'étaient pas syndiqués. Au total, environ 70 des 175 employés du nouvel ordre étaient donc syndiqués au moment de l'unification.

La première convention collective de l'Ordre des CA avait été signée le 26 juin 1995 et le dernier renouvellement était venu à échéance le 31 mars 2012. Quant à l'Ordre des CGA, il avait signé le 1^{er} avril 2011 une première convention collective qui allait venir à échéance le 31 mars 2014.

En septembre 2012, une fois complétés la structure organisationnelle et la description de tous les postes, tous les employés non-cadres et/ou syndiqués se sont vu attribuer un poste en fonction de leurs compétences et de leurs expériences de travail. Les conditions de travail offertes par leur ordre d'origine ont été maintenues jusqu'à ce que tous les postes du nouvel ordre soient évalués et qu'une nouvelle convention collective soit signée.



2.1

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

- CONSEIL D'ADMINISTRATION
- SECRÉTAIRE
- SIÈGE DE L'ORDRE
- RESSOURCES HUMAINES
- TECHNOLOGIES ET SYSTÈMES D'INFORMATION
- FUSION DES PATRIMOINES, DES DOSSIERS, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS
- COTISATIONS

Avec ses 35 000 membres, l'effectif du nouvel ordre a eu une incidence importante sur la définition des rôles et responsabilités de chacun des membres du personnel, sans compter que, dans les mois qui ont suivi l'unification, des ressources ont dû être affectées à l'accompagnement des membres dans la transition, notamment en ce qui concerne le titre professionnel et les nouvelles exigences de formation continue obligatoire.

Accompagnée d'une firme externe, la direction des ressources humaines a dû procéder à l'évaluation et au calibrage de chacun des postes de l'organisation. Cette opération s'est échelonnée sur plusieurs mois en 2013 et en 2014. À l'hiver 2013, l'Ordre et les deux syndicats en place se sont entendus sur la liste des postes syndiqués, puis les employés concernés ont voté à la fin du printemps pour déterminer quel syndicat allait les représenter. Leur choix s'est porté sur la CSN étant donné que la plus récente convention collective négociée par cette dernière était plus mature et que les conditions de travail s'y rattachant étaient nettement plus avantageuses que celles négociées par la FTQ et l'Ordre des CGA.

L'Ordre a négocié avec la CSN une première convention collective qui a été ratifiée le 26 août, et ce, rétroactivement au 1^{er} avril 2013 pour une durée de quatre ans jusqu'au 31 mars 2017. Par la suite, la convention collective a été renouvelée pour une période de 5 ans jusqu'au 31 mars 2022.

Au fil des années, les conditions de travail ont été harmonisées, notamment les échelles salariales, le programme de bonification et son processus d'évaluation, le régime de retraite, les assurances collectives, les vacances, les congés et les horaires de travail. De plus, plusieurs politiques et lignes directrices ont été développées, notamment un code d'éthique à l'intention du personnel de l'Ordre, une politique en matière de harcèlement psychologique, une politique relative à l'usage de drogues et d'alcool en milieu

de travail et une ligne directrice relative à la conciliation travail et vie personnelle facilitant notamment le télétravail. L'Ordre détient depuis 2015 la certification « employeur remarquable » qui lui est délivrée par le Bureau de la normalisation du Québec.

Aujourd'hui, l'Ordre compte tout près de 200 employés, dont environ 110 sont syndiqués. De ce nombre, 72 étaient des employés de l'Ordre au jour 1 de l'unification, dont 42 syndiqués. Des 11 employés qui formaient le comité de direction en juin 2012, seulement 2 en font toujours partie. Les changements d'emploi, les départs à la retraite et les modifications apportées à la structure organisationnelle au cours des dernières années ont rythmé l'évolution des effectifs de l'Ordre.

TECHNOLOGIES ET SYSTÈMES D'INFORMATION

La mise en œuvre de la LCPA a été en grande partie tributaire des technologies et systèmes d'information qui ont permis d'assurer le fonctionnement de l'Ordre.

Avant l'unification, le comité technique responsable des systèmes d'information s'était entendu sur le choix de certains systèmes, mais pour d'autres, les grandes disparités entre les ordres en termes de vision technologique, de systèmes et de pratiques n'avaient pas permis de dégager des consensus. D'un commun accord, les ordres d'origine avaient néanmoins convenu que les systèmes devaient être opérationnels dès le premier jour afin de répondre aux besoins des membres et du nouvel ordre lui-même.

À court terme, ce choix a été payant puisqu'il a permis aux équipes de l'Ordre d'être opérationnelles rapidement et d'unifier les processus touchant les membres, que ce soit par exemple au chapitre de la formation continue obligatoire ou de l'inspection professionnelle, sans que cela n'ait d'incidence significative sur les membres.



2.1

GOVERNANCE ET ADMINISTRATION

- CONSEIL D'ADMINISTRATION
- SECRÉTAIRE
- SIÈGE DE L'ORDRE
- RESSOURCES HUMAINES
- TECHNOLOGIES ET SYSTÈMES D'INFORMATION
- FUSION DES PATRIMOINES, DES DOSSIERS, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS
- COTISATIONS

Toutefois, en faisant l'impasse sur une vision globale et des réflexions approfondies quant à l'opportunité d'unifier des technologies disparates, cette stratégie a grandement complexifié l'environnement technologique de l'Ordre des CPA et elle a limité sa capacité d'évoluer rapidement. L'équipe des technologies de l'information n'a donc pas tardé à faire face à plusieurs défis logistiques.

Disparité des parcs informatiques

La diversité des serveurs (marques, modèles, année d'acquisition, niveau d'entretien, licences), la disparité des outils de travail du personnel, et la coexistence de trois systèmes de gestion des membres et des candidats ainsi que des sites web des ordres d'origine ont engendré plusieurs difficultés.

Ainsi, il a fallu procéder d'urgence à des achats d'équipement et à la mise à jour des licences afin d'assurer la compatibilité et la mise à niveau du parc d'équipements, et corriger les systèmes pour répondre aux besoins immédiats sans pour autant constituer des solutions à long terme.

Départ de ressources clés

Le départ de ressources clés, notamment en raison de la générosité des indemnités offertes par l'Ordre des CGA, a privé le nouvel ordre de l'historique et de la maîtrise technique de certains systèmes.

Infrastructures technologiques

L'infrastructure technologique de chacun des ordres d'origine était adaptée au nombre d'employés et au volume de transactions généré par ses membres. Par conséquent, aucun des trois réseaux informatiques n'était en mesure de répondre à la pression exercée par l'unification en termes de puissance informatique et de volume de transactions.

Quoique fort louable, le regroupement rapide des équipes de travail afin de favoriser le sentiment d'appartenance du personnel et d'offrir aux membres une « expérience CPA » a eu pour effet collatéral de placer l'équipe des TI en mode réactif plutôt que proactif et d'orienter les choix technologiques vers des solutions expéditives, de sorte que plusieurs systèmes n'étaient pas encore exploités de façon optimale plusieurs années après l'unification.

Avec le recul, il aurait été souhaitable que la gouvernance de la transition des technologies soit plus serrée, en définissant des cibles et les projets à prioriser. En définitive, il aurait été opportun que l'Ordre se fasse accompagner par une firme spécialisée en fusion d'environnements technologiques.

FUSION DES PATRIMOINES, DES DOSSIERS, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS

La succession aux droits et obligations, ainsi que la fusion des patrimoines, des dossiers, des registres, des documents et des tableaux ont été réalisés conformément à la LCPA.

Toutefois, la gestion documentaire des trois ordres, qui était supportée par des systèmes différents, est encore aujourd'hui un défi logistique de taille. Il a fallu plusieurs années avant que l'Ordre puisse prendre le recul nécessaire pour envisager un projet de gestion documentaire ambitieux faisant appel à un système informatique développé pour ses besoins. L'Ordre a commencé à mettre en œuvre les lignes directrices qu'il a adoptées en matière de gouvernance, d'accès, de traçabilité, de conservation, d'utilisation et de destruction des documents.



2.1

GOVERNANCE ET ADMINISTRATION

- CONSEIL D'ADMINISTRATION
- SECRÉTAIRE
- SIÈGE DE L'ORDRE
- RESSOURCES HUMAINES
- TECHNOLOGIES ET SYSTÈMES D'INFORMATION
- FUSION DES PATRIMOINES, DES DOSSIERS, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS
- **COTISATIONS**

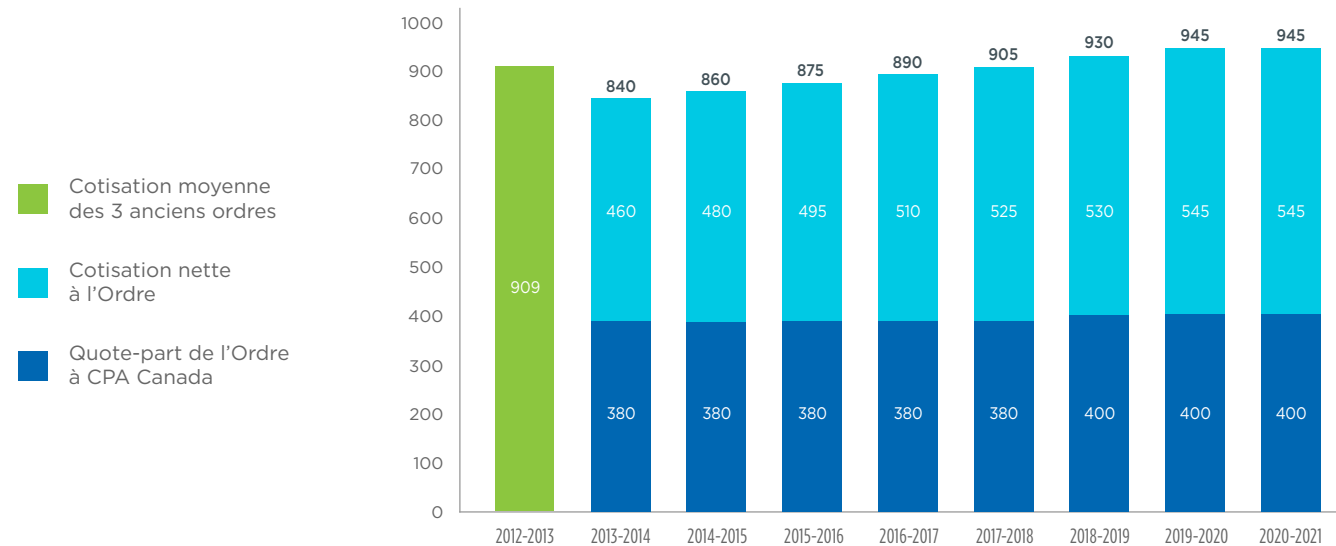
COTISATIONS

En vertu de la LCPA, le montant de la cotisation à payer par un membre au nouvel ordre était réputé être le même que celui de la cotisation annuelle exigible pour l'année en cours lors de l'entrée en vigueur de la LCPA. De plus, cette cotisation demeurerait soumise aux mêmes règles quant au mode et à la date de paiement.

Ainsi, le montant de la cotisation des membres n'était pas modifié tant que le Conseil n'en avait pas décidé autrement. C'est lors de sa troisième séance, le 16 août 2012, que le Conseil d'administration a officiellement harmonisé les cotisations annuelles et fixé la cotisation à 840 \$ pour l'exercice 2013-2014, soit 69 \$ de moins que la moyenne des trois ordres.

Considérant que la moyenne des cotisations des trois ordres d'origine s'élevait à 909 \$, celle de l'Ordre des CA étant la plus élevée, et que certains membres verraient leur cotisation augmenter à la suite de l'unification, l'Ordre a évalué dans quelle mesure il pouvait absorber une baisse des revenus liés à la cotisation des membres afin de minimiser l'impact de la hausse pour le plus grand nombre possible de membres.

De loin la principale source de revenus de l'Ordre, la cotisation des membres a augmenté en moyenne de 2 % par année depuis son harmonisation, soit au même rythme que l'indice des prix à la consommation. Pour l'année 2020-2021, la cotisation est de 945 \$. Si la cotisation au nouvel ordre avait été basée sur la moyenne de la cotisation des ordres d'origine et augmentée annuellement au rythme de l'inflation, elle aurait franchi la barre des 1 000 \$ dès l'exercice 2018-2019.



2.2

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET INSCRIPTION AU TABLEAU

- **TITULAIRE DES PERMIS DE CA, CMA, CGA**
- **INSCRIPTION AU TABLEAU**
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE – MEMBRES CPA
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE – MEMBRES CPA, CGA ET CPA, CMA
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE LIMITATIF EN VERTU DE L'ART. 65

TITULAIRE DES PERMIS DE CA, CMA ET CGA

En vertu de l'article 55 de la LCPA, tout titulaire d'un permis de CA, de CGA ou de CMA au 16 mai 2012 est devenu automatiquement titulaire d'un permis de CPA. Les permis de CPA ont été délivrés le 16 mai 2012 puis postés en 2013 aux membres qui étaient alors inscrits au tableau.

INSCRIPTION AU TABLEAU

Tout membre inscrit au tableau de l'un des trois ordres comptables a été automatiquement inscrit au tableau de l'Ordre des CPA. Toutefois, la fusion des informations contenues dans les trois tableaux a soulevé plusieurs problématiques.

- Le fait que les systèmes de gestion des membres étaient très différents l'un de l'autre a complexifié l'intégration des données du tableau d'origine dans le tableau unifié.
- Les indicateurs pour catégoriser les membres étaient différents d'un ordre à un autre. La définition d'indicateurs propres au nouvel ordre a été un défi en soi, mais faire les concordances ordre par ordre a été un défi encore plus grand. L'intégrité et la fiabilité des informations n'étaient pas toujours parfaites : l'erreur humaine, des données manquantes et des données erronées dans les bases de données d'origine (CA, CGA et CMA) ont généré des erreurs dans le tableau unifié.
- Au moment de l'unification, certains membres étaient ou avaient été actifs dans plus d'un ordre, mais les données les concernant différaient parfois d'un ordre à l'autre (particulièrement les adresses, l'employeur et même parfois la date de naissance), d'où la nécessité de valider les renseignements avant de les transférer dans le tableau unifié.

- La création d'un historique unique (ex. : changement de statut, changement d'employeur) pour les membres qui avaient été actifs dans plus d'un ordre d'origine a été difficile du fait que les mouvements n'étaient pas rapportés de la même manière d'un ordre à un autre, mais également parce que des renseignements étaient manquants dans la base de données de l'un des trois ordres. De nombreux renseignements ont dû être retracés dans les dossiers physiques, les procès-verbaux et autres documents.
- Les systèmes de gestion du tableau de chacun des ordres d'origine ont dû rester opérationnels pendant plusieurs années après l'unification puisque certains processus continuaient d'y être traités (principalement le suivi des anciens cheminements). En conséquence, les mouvements des membres ont dû être mis à jour dans chacun des systèmes, occasionnant dès lors des oublis et des erreurs humaines.

Au fil des années, des connexions entre les systèmes ont été développées pour permettre le transfert automatique de renseignements d'un système à un autre (ex. : mise à jour du statut d'un membre, changement d'adresse).

Aujourd'hui, une base de données unifiée permet d'avoir le portrait des membres du nouvel ordre et de gérer les renseignements contenus dans le tableau des membres. Toutefois, les historiques respectifs (préunification) de chacun des membres n'ont pas été transférés dans l'actuelle base de données, de sorte qu'encore aujourd'hui, il faut consulter à la fois la base de données unifiée et, selon le cas, celle des CA, des CGA ou des CMA pour avoir le portrait complet d'un membre.



2.2

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET INSCRIPTION AU TABLEAU

- TITULAIRE DES PERMIS DE CA, CMA, CGA
- INSCRIPTION AU TABLEAU
- **PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE – MEMBRES CPA**
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE – MEMBRES CPA, CGA ET CPA, CMA
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE LIMITATIF EN VERTU DE L'ART. 65

Il est difficile de déterminer avec précision ce qui aurait pu être fait pour éviter les difficultés rencontrées lors de la fusion des tableaux. Un travail de plus longue haleine avant la fusion, pour implanter un nouveau système informatique commun qui soit opérationnel au jour un de la fusion, aurait sans doute été idéal. La réalisation d'un chantier de cette ampleur requiert toutefois la marge de manœuvre nécessaire pour prendre des décisions sans devoir faire consensus sur chaque élément, ce qui était impossible tant que les ordres n'étaient pas unifiés.

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE – MEMBRES CPA, CA

La comptabilité publique est l'activité professionnelle exclusivement réservée aux CPA. Elle consiste à :

- 1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;
- 2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinées exclusivement à des fins d'administration interne;
- 3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

Parmi ces activités, seul le fait d'effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne peut être exercé par tous les CPA.

Pour émettre des rapports de missions de certification liés à des états financiers ou à des informations financières (essentiellement des rapports d'audit ou d'examen), il faut détenir un permis de comptabilité publique.

Avant l'unification, le permis délivré par l'Ordre des CA accordait à ses membres le droit d'exercer la comptabilité publique puisqu'ils devaient obligatoirement effectuer un stage comprenant 1250 heures en certification, dont 625 heures en audit. Tous les CA étaient donc habilités d'office à exercer la comptabilité publique, sans avoir à obtenir un autre permis.

L'obligation de détenir un permis de comptabilité publique pour exercer dans ce domaine était donc nouvelle pour les 18 477 CPA, CA qui étaient membres de l'Ordre des CA au 15 mai 2012. En vertu de l'article 59 de la LCPA, un permis de comptabilité publique pouvait être délivré aux CPA, CA qui avaient une expérience récente en comptabilité publique ou qui avaient maintenu leurs connaissances à jour dans ce domaine et qui pouvaient satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1. Avoir exercé la comptabilité publique, à l'exception des missions de compilation, dans les cinq années précédant le 16 mai 2012; ou
2. Avoir respecté les exigences du *Règlement sur la formation continue obligatoire des CA du Québec qui exercent la comptabilité publique*; ou
3. Avoir respecté les conditions du *Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des CGA du Québec* entre le 16 mai 2012 et la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des CPA du Québec*.



2.2

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET INSCRIPTION AU TABLEAU

- TITULAIRE DES PERMIS DE CA, CMA, CGA
- INSCRIPTION AU TABLEAU
- **PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE - MEMBRES CPA**
- **PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE - MEMBRES CPA, CGA ET CPA, CMA**
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE LIMITATIF EN VERTU DE L'ART. 65

Ainsi, les CPA, CA dont les compétences étaient à jour parce qu'ils avaient exercé dans le domaine de la comptabilité publique dans les cinq dernières années ou parce qu'ils respectaient les exigences de formation continue obligatoire dans ce domaine, ont reçu automatiquement leur permis de comptabilité publique. Les autres devaient présenter une demande au comité exécutif et se soumettre au programme d'encadrement prévu au *Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des CGA* afin de mettre leurs compétences à jour.

Pour déterminer s'ils remplissaient les conditions des paragraphes 1 ou 2, l'Ordre a procédé à l'extraction informatique des données provenant notamment de la déclaration annuelle des 18 477 membres CPA, CA des cinq années précédant l'unification, et de la déclaration annuelle des heures de formation continue obligatoire de 2009 à 2012, en recoupant ces données avec celles d'autres registres et en effectuant des vérifications au dossier du membre lorsque les données extraites ne permettaient pas de prendre une décision.

En tout, exactement 8 600 CPA, CA se sont vu délivrer automatiquement un permis de comptabilité publique en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 59. Ce permis leur a été posté en même temps que leur permis de CPA.

Quant aux CPA, CA qui ne remplissaient pas ces conditions, ils ont été informés de la nécessité de présenter une demande en vertu du paragraphe 3 s'ils voulaient conserver leur droit d'exercer la comptabilité publique, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. Pas moins de cinq rappels ont été faits à l'intention de ces membres dans l'infolettre officielle de l'Ordre entre l'automne 2012 et l'été 2013.

Au total, 13 permis de comptabilité publique ont été délivrés à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 59 paragraphe 3.

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE - MEMBRES CPA, CGA ET CPA, CMA

Contrairement aux CA, sous réserve des droits acquis prévus à l'article 65 LCPA, les CGA et les CMA devaient détenir un permis spécifique de comptabilité publique pour exercer la comptabilité publique, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

Comme les permis de comptabilité publique délivrés par ces deux ordres ne pouvaient dater de plus de cinq ans, en ce que les amendements permettant leur délivrance étaient entrés en vigueur en 2008, et que leurs titulaires devaient se conformer aux exigences de formation continue obligatoire en comptabilité publique, un nouveau permis de comptabilité publique leur a automatiquement été délivré et posté en même temps que le permis de CPA.

Au total, 35 CPA, CMA et 615 CPA, CGA se sont vu délivrer un permis de comptabilité publique en vertu de l'article 61 de la LCPA.



2.2

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET INSCRIPTION AU TABLEAU

- TITULAIRE DES PERMIS DE CA, CMA, CGA
- INSCRIPTION AU TABLEAU
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE – MEMBRES CPA
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE – MEMBRES CPA, CGA ET CPA, CMA
- **PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE LIMITATIF EN VERTU DE L'ART. 65**

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE LIMITATIF DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 65 LCPA

Au moment de l'entrée en vigueur de la LCPA, certains membres de l'Ordre des CGA et de l'Ordre des CMA avaient le droit de faire la vérification (audit) de certaines entités prévues par la Loi (coopératives, certaines municipalités ou commissions scolaires, certaines institutions d'enseignement, etc.) et de réaliser des missions d'examen sans détenir le permis de comptabilité publique, en vertu de droits acquis négociés en 2007 lors de l'amendement du *Code des professions* introduisant le permis de comptabilité publique.

L'article 65 de la LCPA a préservé ces droits acquis des CPA, CGA et des CPA, CMA, de telle sorte que ceux qui ne détenaient pas de permis de comptabilité publique et qui étaient visés par la clause leur reconnaissant certains droits pouvaient obtenir un permis de comptabilité publique délivré par le nouvel ordre et leur permettant d'exercer de façon limitative les actes de comptabilité publique qu'ils exerçaient déjà légalement avant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agissait :

- de la mission d'examen,
- des missions d'audit pour les entités juridiques régies par :
 - la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire*
 - la *Loi sur l'instruction publique*
 - la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*
 - la *Loi sur les coopératives de services financiers*
 - la *Loi sur les coopératives*
 - la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*

Les membres qui souhaitaient obtenir un permis en vertu de l'article 65 de la LCPA devaient en faire la demande au plus tard le 16 mai 2013. Afin de s'assurer que les membres visés par la clause se prévalent de leurs droits dans le délai imparti par la Loi, l'Ordre a multiplié les communications dès juin 2012 et jusqu'en mars 2013.

Plus de 500 permis de comptabilité publique limitatifs ont été délivrés en vertu de l'article 65. La majorité de ces permis limitent l'exercice de leurs titulaires exclusivement aux missions d'examen. Les membres auxquels un tel permis a été délivré ont été clairement informés des limites qu'il comporte ainsi que de la manière d'inscrire leur titre à la suite de leur nom.

Depuis l'expiration du délai légal pour obtenir le permis délivré en vertu de l'article 65, l'inspection professionnelle transmet au syndic le dossier les membres qui effectuent des missions d'examen ou d'audit sans détenir un permis de comptabilité publique. Comme le montrent les données qui suivent, ce type d'infraction a grandement diminué au fil des années :

2014-2015	40
2015-2016	50
2016-2017	13
2017-2018	3
2018-2019	4

Aujourd'hui marginal, le nombre de titulaires d'un permis limitatif délivré en vertu de l'article 65 suit la même courbe puisqu'aucun permis de ce type n'est délivré depuis le 16 mai 2013. En 2020, on compte 138 membres titulaires d'un permis de comptabilité publique délivré en vertu de l'article 65 LCPA, dont 115 sont autorisés à réaliser des missions d'examen et 23, des missions d'examen et certaines missions d'audit.



2.3

UTILISATION DU DOUBLE TITRE

L'unification des ordres comptables avait notamment pour objectif de mettre un terme à la concurrence malsaine qu'ils se livraient et de réduire la confusion engendrée par l'utilisation de différents titres associés à la profession comptable.

Toutefois, afin d'assurer une transition harmonieuse lors de l'unification, il a été convenu que tous les membres en règle des trois ordres comptables conserveraient leur titre professionnel d'origine en plus du titre de CPA pendant une période de 10 ans. Cette règle s'appliquait également aux candidats inscrits dans les cheminements d'origine et qui, en application des règles transitoires, complétaient leur cheminement en vertu des anciens règlements. Par la suite, le permis délivré aux candidats qui ont complété le programme de formation en vertu du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des CPA* ne les autorise qu'à utiliser le titre de CPA.

Ainsi, au lendemain de l'unification, les membres des ordres d'origine devaient dorénavant utiliser leur titre de la façon suivante :

- Prénom Nom, CPA, CA**
- Prénom Nom, CPA, CGA**
- Prénom Nom, CPA CMA**

Les membres qui étaient titulaires d'un permis de comptabilité publique devaient utiliser le titre d'«auditeur» ou d'«auditrice» de cette façon :

- Prénom Nom, CPA auditeur, CA**
- Prénom Nom, CPA auditeur, CGA**
- Prénom Nom, CPA auditeur, CMA**

Pour s'assurer que ces nouvelles exigences soient connues et rapidement mises en œuvre par ses membres, l'Ordre a multiplié les communications dans son infolettre officielle dès les premiers jours qui ont suivi l'adoption de la Loi, sans compter les courriels et appels téléphoniques personnalisés aux membres, aux médias et aux organismes de réglementation afin d'expliquer les changements et de présenter la bonne façon d'utiliser le double titre. Il va de soi que les ressources de l'Ordre ont été grandement sollicitées pour répondre à la multitude de questions que ce changement a suscitées.

Cette nouvelle réalité a eu des répercussions sur la dénomination sociale des cabinets. Ainsi, malgré l'adoption du double titre, la dénomination sociale ne pouvait inclure que le titre de CPA, à l'exclusion des titres d'origine, du titre de Fellow et de l'expression « expert comptable », ce qui signifie qu'un grand nombre de dénominations sociales ont dû être modifiées pour être conformes à la Loi.

Quoique la loi était muette quant au délai accordé aux membres pour apporter ces modifications, l'Ordre a fixé au 31 décembre 2012 la date limite pour enregistrer les changements de dénomination sociale auprès des autorités compétentes et pour adapter en conséquence la papeterie et les outils de communication des cabinets. L'Ordre a toutefois fait preuve d'une grande souplesse à l'égard de ses membres pour les amener à adhérer volontairement aux nouvelles normes.

Enfin, tous les membres en cabinet qui avaient avant l'unification l'autorisation d'utiliser le logo CA, CGA ou CMA ont été invités à le remplacer par le logo CPA, téléchargeable dans ses diverses déclinaisons à partir d'une plateforme web spécialement conçue pour répondre à leurs besoins.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- **CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS**
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS

L'uniformisation des conditions d'accès à la profession comptable qui s'imposait à la suite de l'unification a représenté un chantier majeur.

La LCPA prévoyait un délai de deux ans pour adopter la réglementation uniformisant les normes d'accès à la profession, tant pour les diplômes reconnus que pour les conditions additionnelles, la reconnaissance d'équivalence et les autorisations légales. Le même délai s'appliquait à la réglementation afférente aux conditions de délivrance du permis de comptabilité publique. Compte tenu du délai d'approbation réglementaire, cela laissait à peine plus d'un an au nouvel ordre professionnel pour s'entendre avec les universités, consulter le milieu professionnel et rédiger les projets de règlement.

Heureusement, le travail avait déjà été entrepris avant l'unification. Au niveau canadien, un groupe de travail avait été formé dès février 2011 afin d'élaborer une grille de compétences essentielles à l'exercice de ce que serait la profession unifiée. L'Ordre des CPA du Québec étant la première organisation comptable unifiée à être créé au Canada, il a été le chef de file de l'avancement de ces travaux, essentiels à la mise en œuvre du projet d'unification québécois.

Les travaux du comité canadien ont été suivis et commentés, avant l'unification, par le comité formation et agrément, un groupe de travail composé de membres des trois ordres CA, CGA et CMA du Québec, ayant pour mandat de réfléchir sur le processus de formation et d'agrément des CPA et de formuler une proposition en vue d'arrimer le programme du Québec à celui développé à l'échelle canadienne. Ainsi, des universitaires et des membres de différents secteurs de pratique des trois organisations comptables se sont réunis durant l'année précédant

l'unification pour comparer les compétences recherchées par le marché et définir celles qui étaient à retenir pour la profession comptable unifiée. Il est ressorti de ces travaux que chaque profession d'origine couvrait les mêmes six champs de compétences techniques, soit :

- information financière
- stratégie et gouvernance
- comptabilité de gestion (ou de management)
- audit et certification
- finance
- fiscalité

En revanche, le niveau de profondeur à atteindre dans ces différents domaines différait selon l'ordre concerné. La grille de compétences a permis d'uniformiser le niveau de profondeur attendu de tous les futurs CPA dans les différents champs de compétence technique afin d'assurer des compétences minimales couvrant l'ensemble de la profession.

Le comité de la formation du nouvel ordre professionnel a siégé pour la première fois en septembre 2012. Il avait pour mandat de réviser le projet de grille de compétences préparé par le comité national en consultation des ordres provinciaux et des universités concernées, et d'en faire ensuite la base des programmes universitaires et des autres conditions d'accès à la profession. Pour mener à bien ses travaux, le comité de la formation a consulté les membres du comité de la formation de chacun des trois ordres d'origine afin de bénéficier de leur connaissance approfondie des cheminements d'accès à la profession des anciens ordres, ainsi que les représentants de l'ensemble des universités dont les diplômes étaient reconnus pour donner accès à l'une ou l'autre des professions d'origine.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- **CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS**
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Grille de compétences

Le 30 septembre 2012, le Conseil d'administration adoptait, sur recommandation du comité de la formation, la grille de compétences des CPA, qui servira de base à l'élaboration de l'ensemble des conditions d'accès à la profession. En plus des six domaines de compétences techniques précités, la grille de compétences établit cinq domaines de compétences habilitantes, soit :

- comportement professionnel et éthique
- résolution de problèmes et prise de décisions
- communication écrite et orale
- autonomie
- travail d'équipe et leadership

Diplômes donnant ouverture au permis

Les programmes universitaires étant le préalable à toutes les autres conditions donnant ouverture au permis, les travaux du comité de la formation ont d'abord porté sur l'élaboration des programmes universitaires menant aux diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis. Les programmes universitaires reconnus par les trois ordres d'origine ont donc été revus en fonction de la grille de compétences. Ainsi, certains programmes axés sur la certification et l'information financière ont dû être modifiés pour bonifier la formation des étudiants en comptabilité de gestion, alors que les programmes plus axés sur la comptabilité de gestion ont dû être revus pour approfondir la formation en information financière.

Après avoir été analysés par le comité de la formation à la lumière de la grille de compétences, les programmes ont été approuvés par le Conseil le 30 mai 2013. Quant au *Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux*

certificats de spécialistes des ordres professionnels déterminant les nouveaux diplômes menant au permis CPA, il est entré en vigueur le 4 juin 2014.

Autres conditions et modalités

Parallèlement, le comité de la formation et certains comités nationaux se penchaient sur les exigences en matière d'expérience pratique, l'élaboration d'un programme de formation professionnelle et la forme que prendrait l'examen d'entrée dans la profession.

La formation professionnelle a été jugée nécessaire pour assurer l'intégration des connaissances acquises à l'université et le développement de compétences axées davantage sur la pratique. Le programme de DESS (Diplôme d'études supérieures spécialisées) développé par les universités en collaboration avec l'Ordre des CA permettait cette intégration des connaissances et le développement des compétences requises des futurs CPA, en plus de conférer un diplôme universitaire aux candidats. C'est ainsi qu'on a adopté le DESS comme véhicule principal du programme de formation professionnelle du nouvel ordre.

Sur le plan canadien, CPA Canada développait un programme national de formation professionnelle. De niveau du deuxième cycle universitaire, ce programme couvrait le développement des mêmes compétences que le DESS mais devait être offert en partie en ligne, sous forme de modules, permettant ainsi aux candidats de le suivre à temps plein ou à temps partiel. L'Ordre s'est impliqué dans le développement de ce programme et l'a également adopté pour l'offrir aux candidats du Québec comme solution de rechange au DESS. Bien que moins populaire que le DESS, cette formule permet à une clientèle un peu plus âgée (la moyenne d'âge est d'environ 30 ans) de compléter le programme de formation professionnelle tout en occupant un emploi.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- **CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS**
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Du côté de l'Ordre, des consultations ont été menées auprès des représentants universitaires et de membres représentatifs des milieux de travail des CPA afin de définir les exigences en matière de stage ou d'expérience pratique.

Plusieurs discussions ont eu lieu quant à la durée du stage et à la possibilité de reconnaître en rétrospective une expérience de travail acquise par un candidat alors qu'il était étudiant au baccalauréat. Au Canada, la durée totale du stage a été fixée à 30 mois, dont 18 mois d'expérience pratique acquise durant le baccalauréat pouvait être reconnue, ce qui portait la période de stage préautorisée à 12 mois.

Au Québec, comme les ordres d'origine imposaient tous un stage de 24 mois, avec la possibilité de reconnaître de 4 à 8 mois d'expérience pratique acquise durant le programme universitaire, et que cela s'était toujours révélé suffisant pour assurer la protection du public, il a été décidé de maintenir à 24 mois la durée du stage préautorisé, avec possibilité de reconnaître une expérience pratique de 8 mois pendant le programme universitaire. Pour le comité de la formation, il était important que la majeure partie du stage soit réalisée alors que le candidat a intégré l'essentiel des compétences requises pour exercer la profession et qu'il soit préautorisé afin de s'assurer qu'il se déroule dans un milieu de travail assurant un encadrement adéquat au stagiaire. De même, il a été décidé que le stage pouvait être réalisé dans des milieux diversifiés, y compris dans les entreprises, pourvu que les travaux du stagiaire soient adéquatement encadrés et suivis par un maître de stage CPA.

Quant à l'examen final commun, il a été développé en s'inspirant des examens des trois ordres d'origine. D'une durée de trois jours, il a pour but d'évaluer les compétences à l'aide de mises en situation simulant des projets et des tâches que les CPA pourraient se voir confier dans le cadre de leur travail.

Suite à ces consultations et travaux, un projet de *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des CPA* a été approuvé par le Conseil le 19 septembre 2013. Ce règlement est entré en vigueur la veille de l'échéance du 16 mai 2014 fixée par la LCPA.

Transition des candidats

C'est au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement que l'impact de la transition vers le nouveau programme CPA s'est fait sentir sur les candidats. En maintenant en vigueur la réglementation d'accès à la profession des ordres d'origine pendant deux ans, la LCPA permettait pendant cette période à de nouveaux candidats de suivre l'un des trois cheminements offerts par les ordres d'origine pour obtenir le permis de CPA. Ainsi, 4 368 nouveaux candidats inscrits dans les cheminements d'origine entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2014 ont été touchés par la transition, en plus des candidats inscrits avant le 16 mai 2012 qui n'avaient pas encore complété leur cheminement le 15 mai 2014. C'est donc un nombre considérable de candidats qui ont été affectés par la transition.

Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement en mai 2014, il fallait tenir compte du droit des candidats déjà inscrits dans les cheminements d'origine de compléter leur cheminement selon les conditions des anciens règlements, du moins pendant un certain temps, ou leur offrir la possibilité de faire reconnaître la partie complétée s'ils transitaient vers le nouveau programme CPA. Le délai pour compléter les cheminements d'origine ne pouvait s'étirer trop longtemps, puisque les programmes et les examens des anciens programmes cesseraient d'être offerts en 2015. Ainsi, le nouveau règlement a fixé les échéances à l'intérieur desquelles les candidats déjà inscrits dans un cheminement au moment de l'entrée en vigueur du Règlement devaient compléter les différents éléments du programme pour bénéficier des dispositions des anciens règlements.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- **CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS**
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Il a donc fallu, même après le 15 mai 2014, maintenir les pages web des trois ordres d'origine qui s'adressaient aux candidats et gérer non plus trois, mais quatre systèmes distincts de formation, d'examen, d'autorisation et d'évaluation de stages, puisque le nouveau programme CPA entrainait en vigueur. Sur le plan logistique, le défi était de taille. Même si les programmes différaient, les processus devaient être gérés avec la même rigueur et tendre à s'harmoniser, d'où la nécessité de former les employés aux nouvelles façons de faire, voire à une nouvelle culture, et d'amener les candidats à se conformer à cette nouvelle approche.

De plus, tant que le nouveau programme CPA n'était pas défini et que les dispositions transitoires n'étaient pas arrêtées, il fallait composer avec l'incertitude quant aux conditions exactes de la transition et le stress des candidats qu'on ne pouvait informer de façon précise.

Dès l'unification et à mesure que les conditions de la transition se précisaient, les candidats ont régulièrement été informés que les programmes d'accès aux professions d'origine étaient appelés à disparaître et qu'ils devraient les compléter dans un certain délai s'ils ne voulaient pas transiter vers le nouveau programme CPA.

Pour les candidats qui ne rencontraient pas les échéances fixées dans les dispositions transitoires, l'Ordre a dû élaborer des grilles d'évaluation afin de reconnaître des équivalences pour les portions de cheminement complétées en vertu des anciens règlements et déterminer ce qui devait être complété pour assurer la mise à niveau du candidat en fonction des exigences du programme CPA. Ces grilles, élaborées avec rigueur, ont servi de guide afin d'assurer un traitement équitable à chaque candidat touché par la transition.

Ultimement, les candidats qui n'avaient toujours pas complété leur stage au 31 août 2018 ont dû transiter vers le programme CPA. À cette date, bien que les délais pour compléter le programme de formation professionnelle et les examens aient été rencontrés, 210 candidats n'avaient toujours pas régularisé leur dossier afin de démontrer qu'ils avaient complété leur stage. De ce nombre, 114 remplissaient les conditions au 31 août 2018 et ont obtenu leur permis. Pour les 96 candidats restants, deux options ont été offertes : transiter vers le programme CPA ou fermer leur dossier.

Les candidats qui ont choisi de transiter vers le programme CPA ont vu leur parcours évalué au cas par cas. La réussite de certains modules du programme national a dû être imposée afin d'assurer une mise à niveau par rapport aux formations d'origine qui dataient déjà de plusieurs années et le stage a dû être complété selon les conditions du nouveau programme. Toutefois, la réussite du nouvel examen n'a pas été imposée aux candidats qui ont choisi de transiter vers le nouveau programme à l'automne 2018.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, tous les candidats suivent le cheminement menant au permis de CPA et les cheminements des ordres d'origine n'existent plus. Au 31 mars 2020, on comptait 5 168 candidats à l'exercice de la profession.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS
- **ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION**
- AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION

Parallèlement à l'élaboration des programmes menant aux diplômes donnant ouverture au permis et du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis*, le projet de *Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes et de la formation donnant accès au permis de l'Ordre des CPA* fut élaboré. Les universités ont soumis à l'Ordre des grilles décrivant les cours constituant le tronc commun élaboré à partir de la grille de compétences CPA et les cours optionnels.

Ces grilles permettaient d'évaluer les équivalences de diplômes pour les candidats formés à l'étranger ou pour les candidats ayant reçu au Québec une formation autre que celle donnant accès au diplôme reconnu. Elles ont servi de base à l'élaboration du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation donnant ouverture au permis de l'Ordre des CPA*, qui décrit les exigences de bases pour qu'un diplôme étranger soit considéré équivalent aux diplômes reconnus.

Les processus de reconnaissance d'équivalences prévus aux règlements des ordres d'origines étaient tous différents :

- à l'Ordre des CA, la décision était prise par le Conseil d'administration. La personne insatisfaite de la décision pouvait demander de se faire entendre par le Conseil d'administration, qui de ce fait, révisait sa propre décision;
- à l'Ordre des CMA, la décision était prise par un comité, et cette décision pouvait être révisée, sur demande de la personne insatisfaite, par le comité exécutif;
- à l'Ordre des CGA, la décision était prise par le Conseil d'administration, sur recommandation d'un comité. La personne insatisfaite de la décision pouvait demander de se faire entendre par le Conseil d'administration, qui révisait alors sa propre décision.

Le processus prévu au règlement des CMA respectait davantage les principes d'équité procédurale, et c'est celui qui fut retenu.

Le règlement fut adopté par le Conseil d'administration le 13 septembre 2013 et est entré en vigueur le 4 juin 2014

La transition vers le nouveau règlement n'a pas soulevé de difficultés d'opérationnalisation. Comme le DESS fut retenu comme programme de formation professionnelle de deuxième cycle universitaire menant au permis, les façons de faire de l'Ordre des CA, qui bénéficiait d'ententes avec les universités pour l'évaluation des équivalences de diplômes et de formation furent maintenues.

Généralement, les candidats formés à l'étranger cherchant à faire reconnaître leur diplôme de premier cycle se présentent à l'université où ils désirent compléter leur DESS. Pour cette raison, l'Ordre a confié par contrat à ces universités une première évaluation du diplôme du candidat à la lumière de la grille d'évaluation préalablement approuvée par l'Ordre. Cette évaluation est transmise à l'Ordre pour révision.

Si la décision de l'Ordre diffère de l'évaluation faite par l'université, l'université peut réviser sa position pour admettre le candidat au DESS. À défaut, le candidat pourra s'inscrire au programme national dispensé par CPA Canada.

Les candidats ont toujours le choix de s'inscrire directement au programme national. L'évaluation de l'équivalence des diplômes est alors faite directement par l'Ordre.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- **AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE**
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour les professionnels formés à l'étranger qui désirent faire reconnaître leurs compétences en vue de pratiquer la comptabilité au Québec, il est maintenant beaucoup plus facile de s'y retrouver, puisqu'ils savent d'emblée qu'ils doivent se tourner vers l'Ordre des CPA, alors qu'ils avaient autrefois à choisir entre l'un des trois ordres régissant la profession. La protection du public se trouve également accrue du fait que les critères de reconnaissance des équivalences à l'entrée à la profession sont désormais uniformisés.

AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

En 2008 et en 2009, l'Ordre des CMA et l'Ordre des CGA avaient adopté des règlements sur les autorisations légales d'exercer la profession permettant une mobilité pancanadienne. Ces règlements étaient toujours en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la LCPA.

Quant à l'Ordre des CA, il comptait sur des dispositions de sa Loi reconnaissant des autorisations légales pan-canadiennes ainsi que des autorisations légales d'organisations comptables hors Canada avec lesquelles l'Ordre avait conclu des ententes de réciprocité.

Par ailleurs, l'Ordre des CGA et l'Ordre des CA avaient conclu un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) avec les experts-comptables de France, dont les règlements permettant la mise en œuvre étaient en vigueur depuis 2010.

Différentes mesures furent prévues dans la LCPA pour permettre de maintenir les autorisations légales en vigueur, la mise en œuvre de l'ARM avec les experts-comptables de France et les ententes de réciprocité conclues par les ordres d'origine

avec des organisations comptables d'autres pays jusqu'à ce que les conditions d'accès à la profession de CPA aient été établies et que les programmes de ces organisations soient évalués en fonction de ces nouvelles conditions :

- Les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus par les CGA et les CA avec les experts-comptables de France étaient maintenus en vigueur jusqu'au 16 mai 2014 (art. 35(6) et (11)) :
 - le règlement des CGA établissait les conditions de reconnaissance des experts-comptables pour l'obtention du permis CPA;
 - le règlement des CA établissait les conditions de reconnaissance des experts-comptables pour l'obtention du permis de comptabilité publique.
- Le Règlement sur les autorisations légales de l'Ordre des CMA fut retenu pour reconnaître les autorisations légales d'exercer délivrées par les organisations comptables de CMA de CGA et de CA des autres provinces et territoires canadiens. Comme les autres règlements d'accès à la profession, ce règlement demeurait en vigueur jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement (art. 39);
- Enfin, les ententes de réciprocité conclues par l'Ordre des CA permettant de reconnaître des autorisations légales à des comptables membres d'organisations de CA d'autres pays furent maintenues en vigueur par le jeu de l'article 57, jusqu'à ce qu'un règlement sur les autorisations légales d'exercer soit adopté par l'Ordre, lequel est entré en vigueur le 15 mai 2014.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- **AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE**
- PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Autorisations légales et ententes de réciprocité

Les conditions d'accès à la profession de CPA établies en collaboration avec les organisations comptables des autres provinces canadiennes dans le cadre du projet d'unification des professions comptables à l'échelle pancanadienne facilitèrent la reconnaissance du nouveau programme CPA au Québec par les organisations comptables des autres provinces et territoires canadiens. Cela permit de rencontrer l'échéance du 16 mai 2014 pour l'adoption d'un nouveau *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* (Règlement sur les autorisations légales).

La négociation de nouvelles ententes avec des organisations comptables d'autres pays fut toutefois plus complexe. Tant que les conditions d'accès à la profession CPA au Québec n'étaient pas établies, il était impossible d'évaluer l'équivalence des conditions d'accès d'autres organisations comptables ailleurs dans le monde.

Le nouveau programme a été adopté par l'Ordre à l'automne 2013 et approuvé par l'Office des professions au début de l'année 2014. C'est donc à partir de ce moment que l'Ordre a pu débiter l'évaluation des programmes d'accès d'organisations comptables d'autres pays à la lumière du nouveau programme CPA du Québec. Les ententes de réciprocité négociées par l'Ordre des CA sont devenues caduques par l'effet de l'adoption du Règlement sur les autorisations légales sans avoir été renégociées.

On peut retenir de cette expérience que les délais prévus pour maintenir en vigueur des ententes de réciprocité devraient être plus longs que ceux pour adopter de nouvelles conditions d'accès à la profession.

La plupart de ces ententes ont été renégociées depuis conformément à l'article 86.0.1(7), mais le Règlement sur les autorisations légales n'a pas été modifié pour autant. Le comité d'accès à la profession traite les demandes d'équivalences en provenance des pays visés selon un processus administratif accéléré, puisque les diplômes et les autres conditions d'accès à la profession dans le pays d'origine ont été préalablement évalués par l'Ordre.

Les conditions prévues à l'entente sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement chaque fois qu'une nouvelle entente est conclue. Cela accorde à l'Ordre son agilité pour assurer la protection du public si la résiliation de l'entente s'avérait justifiée par la modification des conditions d'accès à la profession dans le pays d'origine à laquelle l'Ordre ne pourrait souscrire.

ARM entre le Québec et la France

Il a été également impossible pour l'Ordre des CPA d'évaluer le programme des experts-comptables de France et de renégocier les ententes conclues par l'Ordre des CA et l'Ordre des CGA avec cette organisation alors que les conditions d'accès à la profession n'étaient pas définies.

Conformément à l'article 39 de la LCPA, un décret a été adopté le 3 mars 2014, afin de prolonger les règlements mettant en œuvre ces ententes jusqu'au 16 mai 2016.

Des négociations ont été entreprises avec les Commissaires aux comptes de France et l'on souhaitait intégrer ces deux ententes à un règlement de mise en œuvre. Ces négociations n'ayant pas été concluantes, un nouveau décret dut être adopté le 4 mai 2016, pour maintenir en vigueur la réglementation sur l'ARM jusqu'au 16 mai 2018.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- **AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE**
- **PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

L'entente avec les experts-comptables de France fut conclue en février 2018. Les règlements permettant de donner effet à l'ARM sont entrés en vigueur le 13 septembre 2018, soit 4 mois après l'abrogation des règlements d'origine. Durant cet intervalle, les quelques demandes reçues de membres des experts-comptables de France furent traitées comme des demandes d'équivalence de la formation, tant pour le diplôme que pour les conditions additionnelles de délivrance des permis. Puisque le diplôme, la formation et l'examen complétés par ces personnes avaient déjà été évalués par l'Ordre, les dossiers furent traités de façon accélérée, en appliquant directement les conditions prévues dans la nouvelle entente et les règlements à venir.

Le délai d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en 2018 fut en partie causé par la lourdeur du processus exigeant d'adopter deux règlements distincts pour mettre en œuvre une même entente: le premier règlement pour le permis de CPA et le deuxième pour le permis de comptabilité publique. Cette dichotomie entre les deux processus d'adoption réglementaire vient du fait que l'habilitation réglementaire concernant le permis de comptabilité publique est prévue dans une loi distincte du *Code des professions* et que le processus est celui prévu à l'article 95 du *Code des professions*.

En fait, le processus d'approbation réglementaire de tout règlement concernant le permis de comptabilité publique est plus lourd que celui applicable à la plupart des règlements adoptés en vertu du *Code des professions*, puisqu'il s'agit d'un règlement adopté par le gouvernement après consultations. Ce processus était justifié lorsque l'exercice de la comptabilité publique était partagé entre trois ordres professionnels distincts, nécessitant des consultations plus étendues des ordres concernés, mais il n'est plus justifié maintenant que ces règlements visent des membres d'un même ordre professionnel.

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Comme pour la réglementation d'accès à la profession, la LCPA a prévu que les voies d'accès au permis de comptabilité publique des trois cheminements étaient maintenues jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement établissant des conditions uniformes d'obtention du permis de comptabilité publique.

Ainsi, le Règlement sur les conditions et modalités d'accès à la profession de l'Ordre des CA, qui permettait automatiquement aux CA d'exercer la comptabilité publique est devenu la voie d'accès au permis de comptabilité publique pour les candidats du cheminement CA, à moins qu'un candidat n'opte pour un stage en entreprise ou dans un autre domaine tel que prévu à l'article 58 LCPA. Les règlements sur le permis de comptabilité publique des CGA et des CMA ont continué à s'appliquer aux membres ayant obtenu leur permis en suivant le cheminement de l'un ou l'autre de ces ordres d'origine.

Parallèlement aux discussions pour unifier les conditions d'accès au permis de CPA, un groupe de travail de CPA Canada a été formé pour réfléchir aux compétences requises afin d'être habilité à effectuer des missions de certification, soit des missions d'examen et des missions d'audit.

Au Québec, ces réflexions ont été menées en même temps et par les mêmes groupes de travail et comités chargés d'établir les compétences menant au permis de CPA. Puisque les conditions d'accès à la profession de CA permettaient d'acquérir les compétences requises pour exercer la comptabilité publique à l'entrée à la profession, c'est la grille de compétence des CA qui a servi de base pour cette analyse.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
- **PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Il était important que les conditions d'obtention du permis de comptabilité publique demeurent aussi exigeantes qu'avant l'unification, sans pour autant rallonger indument le cheminement menant au permis de comptabilité publique par rapport au permis de base.

Il était clair, au moment de l'unification, que les candidats devaient, au cours de leur cheminement, pouvoir opter pour le permis de comptabilité publique ou pour le permis de CPA seul, mais que l'un et l'autre des cheminements se devait d'être aussi rigoureux. Comme la formation professionnelle et l'examen menant au permis de CPA furent inspirés du programme des CA, il a suffi d'adapter certains éléments de la formation professionnelle, du stage et de l'examen pour déterminer le cheminement menant au permis de comptabilité publique.

Les programmes de formation professionnelle menant au permis de CPA et celui menant au permis de comptabilité publique furent développés comme un seul programme, le cheminement en comptabilité publique nécessitant des options dans le cadre de ce programme. Les deux premiers modules devaient servir à approfondir et à intégrer les connaissances et les compétences de base essentielles à tout CPA dans les domaines de l'information financière et de la comptabilité de gestion. Les deux modules suivants offraient des options permettant aux candidats de choisir une formation plus approfondie en certification et en fiscalité pour ceux voulant obtenir le permis de comptabilité publique, ou en gestion de la performance et en finance pour les autres. Enfin, les deux derniers modules servaient de synthèse en préparation à l'examen.

La même démarche fut développée pour l'examen. L'examen final commun (EFC) évaluant les compétences des candidats à l'entrée à la profession est le même pour tous les candidats. Au jour 2 de l'examen, les candidats effectuent une étude de cas

en fonction du domaine vers lequel ils désirent se diriger : les candidats désirant obtenir le permis de comptabilité publique doivent opter pour le rôle d'auditeur permettant de mesurer leurs compétences en certification, alors que les autres peuvent choisir un rôle en fonction des domaines de la gestion de la performance, de la finance ou de la fiscalité. Les candidats désirant obtenir le permis de comptabilité publique doivent également réussir le critère de la profondeur en information financière.

Enfin, le stage menant au permis de comptabilité publique a été établi en exigeant le même nombre d'heures en certification et en audit que le stage des CA et le stage menant au permis de comptabilité publique des CGA et des CMA, et ces heures doivent être réalisées au sein d'un cabinet offrant des affectations répondant à des critères de diversité et de complexité en certification. La durée du stage est la même pour tous les candidats.

Le règlement permet toujours aux membres qui n'ont pas opté pour le cheminement menant au permis de comptabilité publique alors qu'ils étaient candidats, de présenter une demande pour faire reconnaître leur formation et leur expérience pratique en vue d'obtenir le permis de comptabilité publique au cours de leur carrière. Ils peuvent alors compléter le programme post-agrément en comptabilité publique comprenant la formation professionnelle et l'examen de comptabilité publique développés spécifiquement à cette fin.

Le *Règlement sur le permis de comptabilité publique des CPA* a été rédigé de façon à établir les conditions d'obtention du permis de comptabilité publique par des « membres », le cheminement des candidats étant présenté comme équivalent. Ceci est dû au fait que l'article 5 de LCPA prévoit que ce permis est délivré à des « membres » CPA. Ce libellé ne reflète pas la réalité.



2.4

NORMES D'ACCÈS À LA PROFESSION ET AU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION : DIPLÔMES ET AUTRES CONDITIONS
- ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION
- AUTORISATIONS LÉGALES ET ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
- **PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

L'intention a toujours été de permettre aux candidats d'opter, dès le départ, pour un cheminement leur permettant d'obtenir simultanément le permis de comptabilité publique et leur permis de CPA. L'obtention du permis de comptabilité publique par un membre qui n'a pas complété le cheminement en comptabilité publique lorsqu'il était candidat constitue l'exception.

Le *Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des CPA*, adopté par le Conseil d'administration le 11 novembre 2013, est entré en vigueur le 4 juin 2014. L'Ordre a fait face à un vide juridique durant cette courte période, où aucune demande de permis de comptabilité publique ne pouvait être reçue. Ce délai n'a pas eu d'impact sur le traitement des demandes de permis de comptabilité publique.

Le comité de la comptabilité publique créé suivant l'entrée en vigueur du Règlement continue encore aujourd'hui à évaluer les demandes de membres qui avaient complété les anciens cheminements et qui demandent de faire reconnaître leur formation et leur expérience.

Les membres ayant suivi les anciens cheminements CGA et CMA disposaient d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du règlement pour compléter leur cheminement selon les conditions des anciens règlements. Les examens des anciens programmes menant au permis de comptabilité publique ont continué d'être reconnus comme équivalents pendant environ cinq ans. Au cours de cette période, le programme de formation professionnelle et l'examen du programme post-agrément en comptabilité publique n'ont été imposés qu'aux membres n'ayant pas suivi le cheminement en comptabilité publique alors qu'ils étaient candidats.

La transition et le respect des droits acquis n'ont pas été un enjeu pour le permis de comptabilité publique.



2.5

TRANSITION DES ACTIVITÉS DES SYNDICS

Lors de l'unification, les dossiers des bureaux du syndicat des trois ordres comptables devenaient ceux du bureau du syndicat de l'Ordre des CPA. Ce faisant, il n'y avait plus qu'un seul poste de syndicat à combler. Les trois syndicats ont eu l'opportunité de postuler, mais seul le syndicat de l'Ordre des CA a posé sa candidature.

Les syndicats et syndicats adjoints des trois ordres ont tous eu l'opportunité de rejoindre l'Ordre des CPA en tant que syndicats adjoints et seul un syndicat adjoint de l'Ordre des CMA a choisi de réorienter sa carrière. Les syndicats adjoints qui sont demeurés à l'Ordre des CPA y ont tous été nommés à ce titre afin qu'ils puissent poursuivre les enquêtes qu'ils avaient entreprises.

Les dossiers d'enquêtes actifs et les plaintes pendantes devant le Conseil de discipline ont été conservés par les syndicats adjoints déjà assignés au dossier avant l'unification. Cette transition, tant des dossiers d'enquête que des plaintes devant le Conseil de discipline, s'est déroulée sans aucun problème. Un travail en amont avait été effectué par le comité de transition du syndicat composé des syndicats des trois ordres. Ce travail consistait notamment à analyser les différents processus des trois ordres portant sur la réception d'une demande d'enquête, le processus d'enquête, le cheminement d'une plainte disciplinaire et la conciliation précédant une demande d'arbitrage. Ils ont aussi échangé sur les interprétations jurisprudentielles de leur code de déontologie respectif, sur les forces et faiblesses de chaque équipe selon leurs domaines d'expertise et sur la façon d'attribuer les enquêtes.

À l'unification, des rencontres ont eu lieu entre les syndicats adjoints du nouvel Ordre pour s'assurer d'une interprétation uniforme du *Code de déontologie des CPA*. Durant ces rencontres, il a été constaté que la notion d'indépendance n'était pas nécessairement traitée de la même façon au sein des trois ordres

d'origine. Il a alors été convenu que les dossiers existant avant la fusion et portant sur l'indépendance seraient respectivement traités de la même façon qu'ils l'étaient avant la fusion. Les dossiers d'enquête ouverts à la suite de la fusion seraient désormais analysés selon le traitement commun déterminé.

Au niveau de la répartition des dossiers, les nouveaux dossiers d'enquête étaient assignés indépendamment de l'ordre d'origine. De surcroît, afin de favoriser une uniformité dans le traitement des dossiers et des décisions à la suite de l'enquête, un effort a même été fait afin de donner, par exemple, un dossier d'un membre CPA, CA, à un syndicat CPA, CGA, ou CPA, CMA, ou vice versa.

Lors de l'unification, c'est l'ancien *Code de déontologie des CA* qui fut adopté, avec quelques adaptations mineures, pour devenir le *Code de déontologie des CPA*. Ceci a entraîné une certaine période d'adaptation pour les membres provenant des autres ordres comptables. Ainsi, le nombre d'enquêtes a grandement augmenté dans la deuxième année suivant la fusion. Une grande partie de ces dossiers étaient référés par l'inspection professionnelle. Il s'agissait principalement d'infractions de nature technique en lien avec les modifications provenant de l'unification. Certaines de ces infractions concernaient des dispositions rédigées, interprétées ou appliquées différemment par les ordres d'origine. Par ailleurs, certains membres omettaient d'utiliser leur titre d'« auditeur » dans leur lettre mandat ou dans la signature des rapports d'audit ou de mission d'examen ou oubliaient de mettre le titre « CPA » avant le titre d'origine sur des rapports de missions de compilation.



2.5

TRANSITION DES ACTIVITÉS DES SYNDICS

Statistiques - Rapports annuels de 2013 à 2016

	2012-2013 16 mai 2012 au 31 mars 2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Plaintes déposées	29	51	62	48
Enquêtes	502	940	741	738
Enquêtes provenant du CIP ¹	300	643	426	441

¹ Les enquêtes provenant du CIP sont incluses dans le nombre total d'enquêtes.

Le nombre de ce type d'enquête a donc grandement diminué lorsque le premier cycle d'inspection professionnelle s'est terminé et que les membres ont été sensibilisés à leurs nouvelles obligations.



2.6

TRANSITION DES ACTIVITÉS DISCIPLINAIRES

La LCPA prévoyait que les affaires pendantes devant le conseil de discipline des trois ordres comptables au moment de l'unification étaient continuées, instruites et décidées par le conseil de discipline qui en était saisi avant l'unification. Concrètement, les mêmes bancs ont continué d'être saisis des causes pendantes.

Nous notons toutefois que lors de la première réunion du conseil d'administration, celui-ci a procédé officiellement à la nomination de tous les membres du Conseil de discipline et que ces derniers ont débuté leurs mandats à la même date.

Aucune problématique particulière n'a été documentée lors de la transition. Il faut souligner que cette transition a probablement été facilitée par le fait que les trois ordres avaient à l'époque le même président pour leur Conseil de discipline, Me Pierre Linteau.

La transition à ce niveau s'est faite sans difficulté et conformément à la LCPA.



2.7

TRANSITION AU NIVEAU DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

La LCPA prévoit que l'ancien *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec* est réputé avoir été adopté par le Conseil d'administration. Ce règlement prévoit que le Comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine. Ainsi, il ne suffisait pas d'adopter un règlement parmi les règlements des trois ordres professionnels, mais surtout, de mettre en place un programme d'inspection professionnelle uniforme à partir de trois processus d'inspection distincts.

Ainsi, un comité de transition composé des responsables de l'inspection professionnelle au sein de chacun des trois ordres a été formé avant même l'unification afin d'uniformiser et d'unifier les trois processus d'inspection professionnelle en un seul. L'objectif du comité était d'analyser les programmes d'inspection des trois ordres et d'établir un programme adapté à la profession de CPA.

Une analyse comparative des différents éléments faisant partie de l'inspection a été effectuée, notamment quant aux cycles d'inspection, à la sélection des dossiers, au contenu des rapports, etc. Les meilleurs processus ont été conservés et des améliorations ont été apportées.

Ainsi le comité de transition a été en mesure de proposer un programme d'inspection pour l'Ordre des CPA. Celui-ci a été présenté à la première réunion du Conseil d'administration, le 17 mai 2012, par le comité directeur de la transition. À cette occasion, le Conseil d'administration a approuvé le programme proposé.

Afin d'assurer une uniformité dans le processus d'inspection à tous les niveaux, plusieurs actions ont été prises dont :

- Différents outils ont été développés, tel que des cas pratiques d'inspection avec différentes mises en situation, une liste de contrôle, et un sommaire comparatif.
- Une formation a été donnée aux membres du comité d'inspection professionnelle, comprenant divers cas pratiques d'inspection afin d'assurer une uniformité dans la prise des décisions.
- Des formations ont été données aux inspecteurs pour assurer une constance dans le processus inspection.
- Des inspections en tandem composées d'inspecteurs provenant des trois anciens ordres comptables (CA, CGA et CMA) ont été effectuées pour permettre d'unifier les pratiques d'inspection.
- Un nouveau formulaire a été développé afin d'obtenir de certains cabinets un plan d'action indiquant les mesures qui seront prises pour pallier les lacunes relevées.

Parallèlement, plusieurs mesures ont été prises afin d'informer les membres des modifications apportées au processus d'inspection auquel ils étaient habitués puisque le nouveau programme entraînait des exigences nouvelles pour les membres des trois ordres professionnels. Ces mesures, incluant une formation, la publication d'un tableau comparatif sur le site web expliquant les différences avec les anciens processus et une foire aux questions ont permis de préparer adéquatement les membres à ces nouvelles exigences.



2.7

TRANSITION AU NIVEAU DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Taux de réussite des exigences de l'inspection professionnelle

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Satisfait	80 %	81 %	89 %	97 %	94 %	95 %	91 %
Ne satisfait pas	20 %	19 %	11 %	3 %	6 %	5 %	9 %
Réinspection	6 %	6 %	4 %	1 %	0 %	2 %	3 %
Supervision	14 %	12 %	7 %	3 %	5 %	2 %	7 %

Malgré ces communications, le premier cycle de trois ans d'inspection a nécessité un important volume de suivi et beaucoup d'efforts afin que les membres se conforment aux exigences du nouveau programme d'inspection professionnelle. En effet, à la suite de l'unification, environ 20 % des cabinets inspectés ne respectaient pas les exigences du programme. Toutefois, les efforts investis et les mesures prises durant les premières années ont permis une nette amélioration alors que le taux de satisfaction s'élève à plus de 90 % depuis 2015.

Afin d'aider les membres à se mettre à jour, des mesures d'accompagnement ont été mises en place. Certaines existaient déjà à l'Ordre des CA et d'autres étaient de nouvelles initiatives :

- À la fin de l'inspection, une période de temps était prévue pour expliquer les lacunes aux membres, répondre à leurs questions et les informer sur les nouveautés.
- Des formations ont été suggérées ou imposées à certains membres suivant les résultats d'inspection.

- Les membres qui ne se conformaient pas aux exigences du programme ont été accompagnés par un surveillant qui agit à titre de formateur et réviseur des dossiers.
- Les membres devaient préparer un plan d'action en fonction des lacunes identifiées lors de l'inspection. Chaque plan d'action était revu par l'équipe d'inspection et les membres étaient contactés si les mesures étaient jugées inadéquates ou les problématiques mal comprises.
- Des publications sur l'obligation d'avoir un système de contrôle qualité ont aussi été envoyées aux membres avec l'avis d'inspection.
- Lors des trois premières années suivant l'unification, certains membres ont bénéficié des cours sur mesure par leur surveillant attiré en plus de la révision des dossiers au cours du stage de perfectionnement.

La majorité de ces mesures sont maintenant intégrées dans le processus normal d'inspection.



2.8

TRANSITION AU NIVEAU DE LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Le comité de transition chargé de la pratique professionnelle devait analyser les programmes et processus d'encadrement et de validation de la formation continue obligatoire dans le but de les unifier, notamment quant aux heures minimales de formation, aux exigences de calcul, aux critères de reconnaissances des activités de formation, aux dispenses, au défaut et aux sanctions.

Suivant cette analyse, les modalités du programme de formation continue obligatoire retenues pour tous les membres et pour les détenteurs du permis de comptabilité publique furent celles qui tenaient le mieux compte de la réalité de chacun des ordres, tout en permettant d'accroître la protection du public.

Ultimement, cette nouvelle approche a entraîné des changements importants pour certains membres. Pour citer un exemple, les heures minimales de formation continue obligatoire pour les CPA, CGA ont doublé, passant de 60 heures à 120 heures par période de trois ans.

La date de terminaison de la période de référence a été modifiée pour les membres issus de deux des trois des ordres comptables dans le souci d'arrimer les périodes de référence et afin que soit établie une date butoir commune. Les CPA, CMA voyaient leur date de terminaison du 31 mars 2013 ramenée au 31 août 2012, raccourcissant d'un an le délai prévu, alors que les CPA, CGA voyaient leur date de terminaison passer du 31 mars 2012 au 31 août 2012, prolongeant d'un an le délai pour rencontrer leurs obligations. Ceci a créé de la confusion et des questionnements chez certains membres.

Afin d'assurer l'adhésion des membres aux nouvelles exigences en matière de formation continue obligatoire, plusieurs mesures d'accompagnement ont été prises, incluant des publications

dans le Bulletin, l'envoi de courriels personnalisés pour répondre aux questions et commentaires des membres et la publication sur le site web d'une foire aux questions. Des courriels ciblés aux membres en défaut ont ensuite été transmis à plusieurs reprises.

À l'échéance de la période pour déclarer les heures de formation continue, environ 3 000 membres étaient toujours en défaut de respecter leurs obligations de formation continue obligatoire. Ce taux était anormalement élevé et s'expliquait sans doute par les modifications au programme, à la nouvelle date de fin de période pour les CPA, CMA, à l'augmentation du nombre d'heures pour les CPA, CGA et à un suivi serré des exigences concernant la formation continue obligatoire. Certaines mesures ont été prises, afin de pallier la situation dont l'augmentation du délai pour remplir les exigences de la formation continue. À la fin de ce processus, uniquement 66 membres ont été radiés pour défaut pour l'année 2012-2013 sur les 3 000 défauts initialement identifiés. De ces 66 membres radiés, 12 membres se sont réinscrits au Tableau. En date d'aujourd'hui 8 de ces 12 membres sont toujours actifs, 2 ont démissionné et 2 autres ont été de nouveau radiés pour non-respect de leur obligation de formation continue.

Les efforts de l'Ordre pour accompagner ses membres dans cette transition se sont traduits par une importante baisse des défauts de non-respect des exigences liées à la formation continue obligatoire au cours des années suivantes, passant de 3 000 défauts en 2012-2013, à 2 000 défauts en 2013-2014 et 1 000 défauts en 2014-2015.



2.8

TRANSITION AU NIVEAU DE LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Par ailleurs, l'Ordre a fait face à une problématique résultant de l'existence de trois systèmes informatiques différents et de l'utilisation des anciens sites web des 3 ordres jusqu'à la mise en ligne de la section concernant la formation continue obligatoire en septembre 2013. Le transfert des heures déclarées des anciens sites vers la base de données a été complexe.

Les efforts mis dans la transition permettent désormais à tous les membres de se conformer à un seul et même processus rigoureux, lequel contribue activement au maintien de la protection du public.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la période de référence fixe de 3 ans a été remplacée par une période de référence mobile de 3 ans. Chaque année, une nouvelle période de référence débute au 1^{er} septembre et les membres doivent avoir cumulé 120 heures au cours des trois dernières années. Cette nouvelle approche est certes plus exigeante, mais elle permet d'accroître la protection du public dans un contexte où les CPA doivent continuellement maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir connaissances afin de suivre le rythme des changements qui touchent la profession et la pratique.



2.9

ENTENTES AVEC DES ORGANISMES DE PROTECTION DU PUBLIC

- MAINTIEN ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LE CCRC
- MAINTIEN DE L'ENTENTE AVEC L'AMF

MAINTIEN ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LE CCRC

Le Conseil canadien de la reddition de compte (CCRC) a été constitué afin d'appliquer un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques des cabinets de CPA qui audient des émetteurs assujettis.

En 2008, un amendement à la *Loi sur les comptables agréés* a permis à l'Ordre des CA de conclure une entente de collaboration avec le CCRC permettant un échange de renseignements nonobstant le secret professionnel et d'éviter que ne soient dédoublées les inspections menées auprès de CPA réalisant l'audit d'états financiers d'émetteurs assujettis. Cette disposition a été reproduite à l'article 10 de la LCPA.

Lors de l'unification, l'entente, intervenue le 21 juin 2008 entre le CCRC et l'Ordre des CA, est demeurée en vigueur via l'article 51 de la LCPA. L'entente fut officiellement renouvelée par l'Ordre des CPA et le CCRC le 21 mai 2013, et elle est entrée en vigueur le 29 juin 2013.

L'entente a été renouvelée le 28 mars 2018, et elle n'est entrée en vigueur que le 1^{er} mars 2019. Ce délai entre le renouvellement de l'entente et son entrée en vigueur fut causé par l'article 9 de la LCPA, qui prévoit une prépublication de l'entente dans la Gazette officielle pour permettre une consultation de 45 jours avant sa présentation et son approbation par le gouvernement, la publication de la version finale et son entrée en vigueur. Le processus de consultation a été prolongé en 2018 en raison du déclenchement d'élections générales.

Pour combler le vide juridique créé par la situation, des ressources ont été monopolisées pour éviter d'interrompre les inspections du CCRC au Québec durant cette période. Afin de permettre au CCRC de poursuivre ses inspections, il a fallu nommer des inspecteurs du CCRC à titre d'inspecteurs et d'experts au sein du comité d'inspection professionnel de l'Ordre, leur donnant ainsi accès aux dossiers des membres de l'Ordre et levant de fait le secret professionnel.

Le processus de consultation prévu à l'article 9 de la LCPA n'a plus sa raison d'être aujourd'hui, puisque que la profession est unifiée et que l'exercice de la comptabilité publique n'est plus un acte partagé.

En 2024, l'entente en sera à son 4^e renouvellement et ne devrait pas être soumise à un processus de consultation aussi lourd avant d'entrer en vigueur.

Une éventuelle modification législative à la LCPA pourrait s'inspirer de l'article 59 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF, RLRQ, c. D-9.2.), qui n'exige aucune formalité aux ententes conclues par l'AMF avec l'Ordre des CPA, le Barreau ou la Chambre des notaires. L'article 9 de la LCPA pourrait être modifié de façon à en retrancher le 5^e alinéa.



2.9

ENTENTES AVEC DES ORGANISMES DE PROTECTION DU PUBLIC

- MAINTIEN ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LE CCRC
- MAINTIEN DE L'ENTENTE AVEC L'AMF

MAINTIEN DE L'ENTENTE AVEC L'AMF

Historiquement, l'Ordre des CA et l'Ordre des CGA avaient chacun conclu une entente avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après « LDPSF »), à l'égard de leurs membres qui désiraient utiliser le titre de planificateur financier. Ces ententes étaient sensiblement les mêmes pour les deux ordres. Elles permettaient aux membres de l'ordre de ne pas être assujettis aux dispositions de la LDPSF exigeant d'être inscrits auprès de l'AMF pour exercer à titre de planificateur financier et utiliser ce titre dans la mesure où ils étaient assujettis à l'encadrement de leur ordre professionnel.

En ce qui concerne l'Ordre des CMA, celui-ci n'avait pas d'entente avec l'AMF et les membres CMA qui désiraient utiliser le titre de planificateur financier devaient donc s'inscrire à l'AMF, qui étaient alors responsable de leur encadrement.

Au moment de l'unification, 53 membres de l'Ordre des CA et 86 membres de l'Ordre des CGA étaient encadrés par ces conventions. Ces conventions prévoyaient qu'elles demeuraient valides jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou jusqu'à la prolongation de celles-ci.

Au moment de l'unification, les conventions de l'Ordre des CA et de l'Ordre des CGA avec l'AMF étaient réputées être conclues avec l'Ordre des CPA, et celles-ci demeuraient en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée conformément à l'article 51 de la LCPA.

Pour ne pas être assujetti à deux ententes encadrant de façon distincte deux catégories de membres et ne visant pas les CPA, CMA, l'Ordre a négocié aussitôt l'unification réalisée, une nouvelle convention avec l'AMF. C'est la convention de l'Ordre des CA qui a servi d'assise pour la nouvelle convention puisqu'elle correspondait davantage aux besoins de l'Ordre des CPA qui, tel que mentionné précédemment, avait adopté le *Code de déontologie des CA* au moment de l'unification.

La convention a été signée entre l'Ordre des CPA et l'AMF le 10 décembre 2013 et a été renouvelée et maintenue au fil des années. À ce jour, près de 100 membres CPA se prévalent de cette entente. La planification financière faisant partie du champ d'exercice du CPA, cette convention permet à l'Ordre de mieux surveiller ses membres qui exercent dans ce domaine.



2.10

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Historiquement, seul l'Ordre des CA exigeait que tout membre adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, leur permettant ainsi d'être couverts pour l'ensemble de leurs activités professionnelles. Les membres de l'Ordre des CGA et de l'Ordre des CMA ne devaient adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de leurs ordres respectifs que s'ils exerçaient leur profession en pratique privée, pour leur propre compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société de membres ou d'une organisation distincte.

Lors de l'unification, il a été convenu que tous les CPA devraient adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des CPA du Québec.

La décision d'imposer cette obligation aux CPA, peu importe qu'ils offrent directement leurs services au public (membres en cabinet), qu'ils soient à l'emploi d'une entreprise, d'une institution ou d'un gouvernement ou qu'ils soient retraités, est conforme aux recommandations de l'Office des professions du Québec. Les CPA ont ainsi rejoint d'autres grandes professions, notamment les médecins, les avocats et les notaires, qui avaient déjà mis en place un régime collectif obligatoire ou un fonds d'assurance responsabilité professionnelle.

L'assurance responsabilité obligatoire pour tous fait partie d'une obligation ayant comme finalité la protection du public, peu importe dans quel contexte le CPA exerce sa profession.

Le régime collectif négocié par l'Ordre comporte ainsi plusieurs avantages :

1. Il assure à tous les CPA, sans exception et en tout temps, l'accès à l'assurance responsabilité minimale requise par le règlement, et ce, à un coût raisonnable grâce au pouvoir de négociation de l'ensemble des membres.

2. Il garantit aux membres qui n'exercent pas en cabinet une couverture minimale d'assurance responsabilité pour leurs activités professionnelles habituelles et pour les services qu'ils peuvent offrir occasionnellement et même gratuitement à leur famille ou à leurs connaissances.
3. Son prix est concurrentiel.
4. Les membres continuent d'être protégés sans frais supplémentaires pour une période de six ans suivant la cessation de toute activité professionnelle.
5. Tout en assurant une meilleure protection du public, le régime collectif est équitable, car le montant de la prime tient compte des risques associés aux activités professionnelles des diverses classes de membres définies à cette fin par le Conseil de l'Ordre.

Lors de la séance du Conseil du 29 novembre 2012, le Conseil a donc fixé les primes d'assurance pour les années 2013-2014 et 2014-2015 selon les classes de membres déterminées à la suite des recommandations du Groupe de travail d'assurance responsabilité de l'Ordre dont les membres ont analysé divers scénarios de primes. Ainsi, à ce jour, la prime d'assurance varie de 30\$ à 1750\$ selon la classe à laquelle appartient le membre.

Les CPA qui sont employés par une entreprise, une institution ou un gouvernement et qui ne fournissent que peu ou pas de services à des tiers, soit la majorité des membres de l'Ordre, n'ont qu'à acquitter une modeste prime de 60 \$. Cette prime les assure en cas de poursuite en responsabilité professionnelle dans le cas où l'assurance de leur employeur serait insuffisante, voire inexistante, et dans le cas où ils offrent occasionnellement, même bénévolement, certains services professionnels à des tiers.



2.10

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Les membres offrant des services à des tiers liés à la profession de CPA sont également divisés en différentes classes et paient des primes différentes, selon le risque que représente la classe à laquelle ils appartiennent.

Durant la période de transition, les membres qui n'avaient pas à adhérer à un régime d'assurance collective avant l'unification avaient jusqu'au 1^{er} avril 2013, date de l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des CPA du Québec*, pour se conformer à leur nouvelle obligation.

Le règlement de chacun des anciens ordres comptables concernant l'assurance responsabilité professionnelle a continué de s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 2013.

Durant cette période de transition, un important travail d'accompagnement a été effectué auprès des membres. Plusieurs communications de masse ont été effectuées dès le mois de décembre 2012 afin d'expliquer notamment le fonctionnement du régime, les raisons pour lesquelles il devenait obligatoire pour tous, les coûts, et autres informations pertinentes. Une foire aux questions a été publiée sur le site web et un espace fut dédié pour soumettre des questions additionnelles.

Dès janvier 2013, les CPA, CA ont reçu un avis de renouvellement de leur certificat d'assurance responsabilité professionnelle. Les CPA, CGA et CPA, CMA recevaient quant à eux, une lettre du président de l'Ordre du Conseil accompagné de la « Procédure à suivre pour vous conformer à vos obligations et maintenir votre inscription au Tableau de l'Ordre » ainsi qu'un lien vers le webinaire préparé à cet effet.

Des rappels de la date limite à respecter ont été transmis en février et en mars, aux membres n'ayant pas encore payé la prime d'assurance. Parallèlement, un Bulletin a été publié le 6 février 2013, rappelant les obligations à satisfaire pour être en règle avec l'Ordre en matière d'assurance responsabilité professionnelle au 1^{er} avril 2013.

Plusieurs avis de défaut furent transmis et des appels téléphoniques furent effectués auprès des membres en défaut, ce qui constitue la procédure habituelle avant de radier un membre pour non-paiement de sa prime d'assurance responsabilité.

Au terme de cette importante démarche de communication, 23 membres sur plus de 35 500 ont été radiés pour non-respect du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*.



3

PORTRAIT ACTUEL DE L'ENCADREMENT DE LA PROFESSION

3.1

EXERCICE DE LA
PROFESSION



3.2

EXERCICE DE LA
COMPTABILITÉ
PUBLIQUE (CP)



3.3

MOBILITÉ
PROFESSIONNELLE



3.4

DOUBLE DÉSIGNATION
ET TITRE CPA



3.5

DÉONTOLOGIE
ET NORMES
PROFESSIONNELLES



3.6

INSPECTION
PROFESSIONNELLE



3.7

EXERCICE ILLÉGAL



3.8

DÉVELOPPEMENT
PROFESSIONNEL



3.9

RÔLE SOCIÉTAL
DE L'ORDRE



3.1

EXERCICE DE LA PROFESSION

Au 31 mars	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de membres inscrits au tableau	35 557	36 058	36 817	37 963	38 660	39 246	39 695

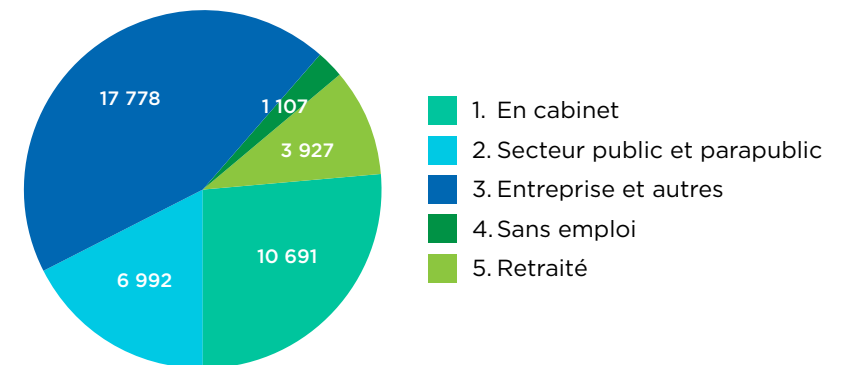
Au moment de l'unification, le total des membres inscrits au Tableau des trois ordres comptables s'élevait à 35 234.

Au cours des années le nombre de membres inscrits au Tableau a graduellement augmenté. En date du 31 mars 2020, l'Ordre des CPA du Québec compte 40 237 membres.

Les membres se répartissent dans 3 grandes catégories d'emploi : en cabinet, en entreprise et dans le secteur public ou parapublic. Depuis l'unification, la pratique des CPA s'est transformée alors que nous retrouvons de plus en plus de CPA en entreprise. En janvier 2020, 44 % des membres déclaraient travailler en entreprise privée, 26 % en cabinet, 17 % dans le secteur public ou parapublic alors que le reste des membres étaient retraités ou sans emploi. Si l'on retranche les membres retraités et sans emploi, cela signifie qu'environ 50 % des membres actifs déclarent exercer en entreprise, 30 % en cabinet et 20 % dans le secteur public ou parapublic.

Les informations qui suivent proviennent des déclarations faites par les membres en date de janvier 2020 relativement à leur emploi et leurs activités professionnelles :

Répartition des membres selon leur emploi	Total	%
1. En cabinet	10 691	26,40 %
2. Secteur public et parapublic	6 992	17,27 %
3. Entreprise et autres	17 778	43,90 %
4. Sans emploi	1 107	2,73 %
5. Retraité	3 927	9,70 %
Total	40 495	



3.1

EXERCICE DE LA PROFESSION

Principaux secteurs d'activités professionnelles

Comptabilité publique, certification et autres missions d'attestations

- Mission de compilation
- Mission d'examen
- Mission d'audit
- Contrôle de qualité
- Certification et autres missions

Présentation des états financiers et de l'information financière

- Normes internationales d'information financière (IFRS)
- Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)
- Normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL)
- Normes comptables du secteur public
- Traitement électronique des données (incluant la tenue de livres et paie)

Comptabilité de management et gestion de la performance

- Analyse comparative (benchmarking)
- Analyse de faisabilité
- Analyse du coût et/ou de la rentabilité de produits et services/ analyse financière
- Budgétisation et prévisions financières
- Comptabilité et gestion par activités
- Contrôle interne
- Coût de revient
- Gestion de la performance et d'identification d'indicateurs de la performance
- Gestion opérationnelle et administration
- Gestion de la production
- Réingénierie des processus d'affaires

Fiscalité et planification financière

- Fiscalité des particuliers
- Fiscalité des sociétés
- Taxes à la consommation
- Planification financière personnelle
- Fiducies et successions
- Fiscalité internationale

Gouvernance et stratégie

- Gestion des risques
- Gestion du changement
- Gouvernance
- Planification et gestion stratégique

Autres activités professionnelles

- Analyse, conception et implantation de systèmes d'information de gestion
- Audit interne
- Audit informatique
- Conformité aux lois et exigences réglementaires
- Démarrage, redressement d'entreprise
- Évaluation d'entreprise
- Financement et négociation
- Fusion, acquisition et vente d'entreprise
- Gestion de la trésorerie
- Gestion de projet
- Insolvabilité
- Juricomptabilité
- Vérification diligente
- Aucune de ces activités



3.1

EXERCICE DE LA PROFESSION

Les activités professionnelles des CPA sont nombreuses. Que ce soit à titre d'employés, de consultants ou d'auditeurs, ils ont un impact important sur la santé financière des entreprises du Québec. L'étendue des compétences des CPA est grande et bon nombre de membres jouent un rôle déterminant au sein de leur organisation et de l'économie.

Le champ descriptif de la profession unifiée est beaucoup plus vaste que le champ exclusivement réservé aux membres de l'Ordre. Ainsi, une faible proportion des CPA exercent dans un domaine exclusivement réservé aux membres de l'Ordre tandis qu'une grande majorité exercent dans des domaines variés et partagent leur expertise avec des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'Ordre estime qu'il est important, pour assurer la protection du public, que des professionnels compétents et encadrés par un ordre professionnel se retrouvent en grand nombre dans des postes clés des organisations québécoises. En effet, le maintien d'une information financière et non financière crédible et transparente ainsi que la saine gestion des entreprises sont essentiels au maintien de la confiance du public.

Pour ces motifs, l'attrait de la profession auprès de la relève, le sentiment d'appartenance des membres à leur ordre professionnel ainsi que la fierté de porter le titre de CPA constituent des éléments essentiels à la protection du public.

L'Ordre estime également qu'il est de son devoir d'offrir à ses membres, non seulement un encadrement réglementaire, mais un accompagnement favorisant le développement et le maintien de leurs compétences et de leur rigueur professionnelle.

C'est pourquoi l'Ordre insiste sur la prévention, la sensibilisation ainsi que la formation non seulement par le biais de son programme de développement professionnel, mais également dans ses activités d'inspection professionnelle et les interventions du syndic.



3.2

EXERCICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bien que la comptabilité publique, qui consiste essentiellement en l'émission de rapports de certification portant sur des informations financières (rapports d'audit ou d'examen), soit réservée aux détenteurs d'un permis de comptabilité publique, il est possible, pour tout CPA, ou même pour des non-CPA, de participer à une équipe de mission de certification.

Le permis de comptabilité publique n'est requis que pour « délivrer » des rapports rattachés à ces missions. Seul le signataire du rapport doit détenir le permis de comptabilité publique.

Au 15 janvier 2020, 10 817 membres sur 40 370 détenaient un permis de comptabilité publique.

Depuis le lancement du programme unifié, nous constatons que les candidats optent majoritairement pour le cheminement leur permettant d'obtenir le permis de comptabilité publique en choisissant cette option au moment de l'EFC.

Les candidats s'accordent ainsi la possibilité d'œuvrer dans toutes les sphères d'activités de la profession de CPA. Au terme du cheminement des candidats, plus de 50 % des candidats obtenant leur permis de CPA obtiennent également leur permis de comptabilité publique. Cette tendance est à la baisse depuis 2019, comme on peut le voir sur le tableau suivant visant la cohorte de candidats du nouveau cheminement CPA :

Par ailleurs, le nombre de demandes par des membres de permis de comptabilité publique a fortement diminué depuis que les candidats des anciens programmes CGA et CMA ont terminé leurs cheminements.

Très peu de membres ayant obtenu leur permis en vertu du nouveau cheminement CPA ont présenté une demande au comité de la comptabilité publique.

Année visée	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Demandes présentées	152	86	59	44	31

Près de 55 % de ces CPA titulaires d'un permis de comptabilité publique déclarent exercer dans ce domaine. 45 % des membres qui détiennent un permis de comptabilité publique n'exercent pas dans ce domaine. Ces membres maintiennent leur permis de comptabilité publique afin de se garder la possibilité d'un retour à l'exercice de la comptabilité publique ou par fierté de porter le titre « auditeur » ou « auditrice ».

Nombre de candidats CPA ayant obtenu le permis pour l'année										
	2015-2016		2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
CPA auditeur	3	30 %	111	60 %	522	67 %	503	54 %	612	52 %
CPA	7	70 %	73	40 %	260	33 %	424	46 %	558	48 %
Total	10		184		782		927		1 170	



3.2

EXERCICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour assurer la protection du public à l'égard du risque que pourraient représenter des membres qui détiennent un permis de comptabilité publique sans exercer dans ce domaine, les règlements de l'Ordre obligent les membres titulaires d'un permis de comptabilité publique à suivre, parmi les 120 heures de formation continue obligatoire par période de référence de 3 ans, un minimum de 60 heures de formation portant sur la mission de vérification (audit), la mission d'examen et d'autres activités liées à la comptabilité publique.

De plus, lorsqu'un membre détenant le permis de comptabilité publique souhaite retourner à la pratique de la comptabilité publique alors qu'il n'a pas exercé dans ce domaine au cours des 5 dernières années, il doit le signaler à l'Ordre. Son parcours professionnel est analysé et des cours ou un stage de perfectionnement lui sont généralement imposés afin d'assurer que ses compétences pratiques en certification soient mises à jour.

L'exercice de la comptabilité publique constitue l'activité encadrée le plus strictement par l'Ordre. Les cabinets exerçant dans ce domaine font systématiquement l'objet d'une inspection professionnelle, minimalement aux quatre ans. D'ailleurs, un des volets importants du *Code de déontologie des CPA* vise l'exercice de la comptabilité publique et plus particulièrement l'indépendance du CPA auditeur à l'égard du client pour lequel il émet un rapport de certification. En 2019, sur les 38 plaintes portées par le syndic, 18 visaient des services de certification et 2 portaient sur l'application de la règle d'indépendance.

Dans le cadre de l'exercice de cet encadrement, certaines lacunes dans la LCPA ont été observées lorsque ce permis était visé par une mesure administrative ou disciplinaire.

Par exemple, lorsqu'un membre fait l'objet d'une décision disciplinaire impliquant des infractions ayant trait à l'exercice de la comptabilité publique, le Conseil de discipline ne révoque pas le permis de comptabilité publique du membre, mais limite ses activités puisque la loi est silencieuse quant aux pouvoirs du Conseil de discipline de révoquer ce type de permis.

Il en va de même pour le Conseil d'administration qui pourrait vouloir révoquer le permis de comptabilité publique d'un membre qui échoue de façon répétée un stage de perfectionnement et fait preuve de graves lacunes dans le domaine de la certification. La LCPA ne confère pas expressément au Conseil d'administration le pouvoir de révoquer le permis de comptabilité publique pour un motif visé au 3^e alinéa de l'article 55 du *Code des professions*. Le Conseil d'administration peut limiter les activités professionnelles du membre, mais ce dernier demeure toujours détenteur d'un permis de comptabilité publique.

Il serait donc nécessaire de conférer au Conseil d'administration le pouvoir de refuser la délivrance, de suspendre ou de révoquer le permis de comptabilité publique d'un membre et conférer expressément au Conseil de discipline le pouvoir de révoquer le permis de comptabilité publique.



3.3

MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

- DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX OUTILS
- PORTRAIT ACTUEL DES CANDIDATS

DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX OUTILS

Suite à l'adoption de la nouvelle réglementation d'accès à la profession en 2014, il est apparu qu'aucun des ordres d'origine n'avait développé de processus permettant une véritable évaluation de l'expérience pratique d'une personne présentant une demande d'équivalence pour faire reconnaître une expérience de travail dans les domaines de la comptabilité, de la finance, de la fiscalité ou du management.

Si des ententes conclues avec les universités permettaient d'évaluer les acquis académiques des candidats, l'Ordre ne disposait pas d'outils ni de ressources lui permettant d'évaluer adéquatement les acquis expérientiels des candidats formés à l'étranger ou ayant une formation autre que le diplôme reconnu. Certains dossiers d'exceptions avaient été étudiés au cas par cas, mais aucun outil n'avait été développé pour permettre d'assurer une évaluation rigoureuse, systématique et équitable, tout en assurant la protection du public.

Or, les demandes de reconnaissance d'équivalences allaient en augmentant, passant de 263 en 2014-2015 à 343 en 2015-2016 et à 456 en 2016-2017. Dès 2017, il était clair que la relève de la profession passait en partie par la capacité de l'Ordre à traiter ces demandes de façon équitable et à intégrer ces candidats au marché du travail. Une réflexion fut donc entreprise, passant par l'étude de rapports du Commissaire à l'admission et du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) en matière d'équivalences, de rencontres avec des représentants universitaires et de rencontres avec d'autres ordres professionnels ayant développé un volet de reconnaissance d'acquis expérientiels.

Ces réflexions ont mené au constat qu'une analyse comparative des diplômes ne permettait pas de procéder à une évaluation véritablement fondée sur les compétences des candidats. L'Ordre devait développer sa propre expertise afin d'améliorer la reconnaissance des acquis des professionnels formés à l'étranger et des candidats présentant un parcours atypique.

Pour mener à bien ce projet, l'Ordre a demandé et reçu une subvention du Ministère de l'Immigration, de la Francophonie et de l'Inclusion dans le cadre du Programme d'accès aux ordres professionnels pour les professionnels issus de l'immigration.

Grâce à cette subvention, avec l'aide d'experts en évaluation des acquis, l'Ordre a développé en 2019 un questionnaire d'autoévaluation permettant de dresser un portrait exhaustif de la formation, de l'expertise et des acquis expérientiels d'un professionnel formé à l'étranger. Cet outil, développé à partir de la grille de compétences CPA, permet de véritablement évaluer les compétences d'un professionnel formé à l'étranger en utilisant la même grille de compétences ayant servi de base à l'élaboration des diplômes reconnus et des conditions additionnelles.

Une équipe dédiée à traiter les demandes de reconnaissance des acquis a été créée. Cette équipe a reçu des formations spécialisées en reconnaissance des acquis et est maintenant en mesure d'analyser et d'appliquer les réponses données au questionnaire d'autoévaluation.



3.3

MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

- DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX OUTILS
- **PORTRAIT ACTUEL DES CANDIDATS**

L'Ordre a également procédé à la numérisation du processus de demande de reconnaissance d'équivalences en créant un site web dédié aux professionnels formés à l'étranger et aux Canadiens ne détenant pas le diplôme reconnu.

Actuellement, l'Ordre travaille également au développement d'un programme de mise à niveau adapté aux professionnels formés à l'étranger, sous forme de modules, que les professionnels pourront suivre à distance, parfois même dans leur pays d'origine dès que leur projet d'immigrer au Québec se concrétise. Cette formation sera adaptée à la réalité d'immigrants adultes qui ne sont plus à l'université depuis déjà un certain temps et qui ont besoin d'intégrer rapidement le marché du travail.

Dorénavant, étant le troisième ordre professionnel en importance au Québec et recevant plus de 500 demandes d'équivalence par année, l'Ordre des CPA s'est positionné comme un leader en reconnaissance des acquis parmi les ordres et autres institutions d'enseignements.

PORTRAIT ACTUEL DES CANDIDATS

Aujourd'hui, 10 % de l'ensemble des candidats à l'exercice de la profession ont obtenu leur diplôme hors Canada et 6 % détiennent un diplôme du Québec ou du Canada autre que le diplôme reconnu, tel qu'il appert du tableau suivant :

Statistiques sur la provenance des candidats

Portrait de l'ensemble des candidats inscrits										
Au 31 mars	2016		2017		2018		2019		2020	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Bac reconnu CPA	2 665	87 %	3 557	87 %	3 955	86 %	4 354	85 %	4 334	84 %
Bac autre du Québec	156	5 %	214	5 %	254	6 %	274	5 %	271	5 %
Bac d'une autre province	24	1 %	25	1 %	27	1 %	22	0,4 %	51	1 %
Bac d'un autre pays	228	7 %	300	7 %	382	8 %	477	9 %	512	10 %
Total de candidats	3 073		4 096		4 618		5 127		5 168	



3.3

MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

- DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX OUTILS
- PORTRAIT ACTUEL DES CANDIDATS

Ces candidats proviennent en majorité de la France, du Cameroun et de la Roumanie. Voir tableau suivant :

Statistiques sur la provenance des candidats

Portrait des candidats inscrits détenant un bac d'un autre pays										
Au 31 mars	2016		2017		2018		2019		2020	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Algérie	7	3 %	8	3 %	8	2 %	11	2 %	15	3 %
Cameroun	19	8 %	28	9 %	35	9 %	49	10 %	61	12 %
Chine	4	2 %	6	2 %	14	4 %	17	4 %	19	4 %
Colombie	7	3 %	14	5 %	20	5 %	22	5 %	25	5 %
France	46	20 %	58	19 %	72	19 %	94	20 %	93	18 %
Haïti	20	9 %	23	8 %	20	5 %	22	5 %	18	4 %
Maroc	19	8 %	24	8 %	26	7 %	29	6 %	34	7 %
Roumanie/Moldavie	20	9 %	28	9 %	41	11 %	46	10 %	45	9 %
Russie	4	2 %	5	2 %	9	2 %	10	2 %	9	2 %
Sénégal	8	4 %	9	3 %	14	4 %	14	3 %	15	3 %
Tunisie	8	4 %	16	5 %	18	5 %	25	5 %	23	4 %
Autres	66	29 %	81	27 %	105	27 %	138	29 %	155	30 %
Total de candidats	228		300		382		477		512	

■ = les 3 pays les plus populaires par année

Si l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles explique le nombre plus important de demandes en provenance de ce pays, les demandes en provenance du Cameroun et de la Roumanie ne sont pas facilitées par une entente de réciprocité avec des organisations comptables de ces pays.

Le défi demeure toutefois l'obtention du diplôme par les candidats formés à l'étranger ou détenant un diplôme autre que le diplôme reconnu, car plusieurs renoncent, en cours de route, à compléter les exigences imposées par l'Ordre.

L'amélioration des processus d'évaluation des compétences permettra de mieux cibler les formations devant être complétées pour obtenir la délivrance d'un permis. De plus, le développement d'une offre de formations mieux adaptées aux professionnels adultes facilitera le parcours de ces candidats et permettra à une plus grande proportion d'entre eux d'obtenir leur permis. Enfin, si les efforts de l'Ordre pour favoriser leur embauche portent fruit, ces candidats pourront plus facilement compléter un stage et obtenir un emploi de qualité, favorisant leur insertion dans la société québécoise.



3.4

DOUBLE DÉSIGNATION ET TITRE CPA

L'un des principaux objectifs de l'unification était de réduire la confusion générée par le fait que des professionnels portant des titres différents, oeuvrant dans des domaines semblables, étaient encadrés par trois ordres professionnels. En réunissant au sein d'un même ordre professionnel tous ces comptables et en adoptant un titre unique, soit celui de « comptable professionnel agréé » (CPA), on estimait pallier cette confusion.

Au moment de l'unification, il fut toutefois convenu que les titres associés aux ordres d'origine devraient être conservés durant une certaine période, afin de faire une distinction entre les membres ayant suivi les différents cheminements d'accès à la profession. Toutefois, l'intention commune était qu'au terme d'une période de transition fixée à 10 ans, seule l'utilisation du titre de CPA serait permise.

En effet, lors des consultations particulières portant sur le projet de loi sur les comptables professionnels agréés, M. Stephan Robitaille, alors président du Conseil des CGA et premier président du Conseil des CPA, énonçait aux membres de la Commission des Institutions que l'un des grands principes du projet d'unification était qu'« au terme d'une période de 10 ans, l'identification au titre réservé de CPA seule sera permise »¹.

C'est également cette information qui a été communiqué aux membres CPA dans une foire aux questions disponible sur le site web de l'ordre des CPA :

« *En principe, après la période de 10 ans au cours de laquelle le port du double titre sera obligatoire, seul le titre de CPA sera autorisé. Toutefois, la loi prévoit qu'après huit ans, l'Ordre devra faire rapport au ministre responsable sur son application, notamment au sujet des dispositions relatives à l'utilisation des titres. En définitive, la décision reviendra donc aux autorités gouvernementales.* »

Le présent rapport constitue donc l'occasion de faire le point sur l'article 62 de la LCPA, qui prévoit que le membre devra utiliser sa double désignation jusqu'au 16 mai 2022, mais qui est muet quant à ce qui arrivera par la suite.

Huit ans se sont écoulés depuis l'adoption de la LCPA et force est de constater que le sentiment d'appartenance des membres au nouvel ordre professionnel et au titre « CPA » est mission accomplie. Les efforts investis à la suite de l'unification pour créer un sentiment d'appartenance au nouvel ordre et permettre aux membres de s'identifier au titre de CPA semblent avoir porté fruit. La vice-présidence au rayonnement de la profession, créée en 2016, a en effet mené plusieurs initiatives et activités pour contribuer à ce sentiment d'appartenance des membres à la profession de CPA et faire connaître le nouveau titre dans le monde des affaires, ainsi qu'auprès de la relève. Encore aujourd'hui, cette vice-présidence s'active à faire rayonner la profession, notamment par le recrutement étudiant, le développement des affaires et le maintien des relations avec les employeurs, la gestion des événements de la communauté CPA, le soutien aux regroupements régionaux, les opérations de la Fondation des CPA, le programme de continuum d'engagement des membres et, la mise en valeur de leurs réalisations ainsi que la collaboration avec les nombreux partenaires associatifs et stratégiques de l'Ordre.

Selon les données provenant de la dernière déclaration annuelle obligatoire de 2019-2020, le niveau de fierté des membres de porter le titre de CPA frôle les 87 %. Du fait de l'unification, les membres bénéficient d'une voix commune plus forte qui permet de les positionner stratégiquement sur l'échiquier du monde des affaires. Ils peuvent ainsi se faire reconnaître à leur juste valeur.

¹ <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-39-2/journal-debats/CI-120502.html>



3.4

DOUBLE DÉSIGNATION ET TITRE CPA

L'implication des quelques 600 CPA contribuant aux travaux de l'Ordre à titre de bénévoles, dans le cadre de regroupements régionaux, de groupes de travail ou de comités statutaires et non statutaires, illustre bien le sentiment d'appartenance des membres et leur fierté de porter le titre de CPA.

Quoique certains membres sont toujours attachés à leur titre d'origine, d'autres se demandent quand prendra fin l'obligation de porter le double titre, dont l'utilisation n'est pas toujours comprise par la clientèle.

Le premier membre ayant obtenu son permis CPA sans aucun acquis des anciens programmes s'est vu délivrer son permis en septembre 2016. Ainsi, peu de membres utilisent uniquement le titre de CPA.

La très grande majorité des membres de l'Ordre sont des membres issus des trois ordres comptables avant l'unification, c'est donc environ 92 % des membres de l'Ordre qui doivent encore utiliser la double désignation. Voici comment se répartissent les membres selon le titre utilisé au 31 mars 2020 :

- CPA, CA : 18 617
- CPA, CMA : 8 880
- CPA, CGA : 9 621
- CPA : 3 119

Cette double désignation contribue malheureusement à entretenir la confusion dans l'esprit du public. L'équipe de l'Ordre responsable du Tableau des membres indique recevoir encore des questions de personnes cherchant à comprendre la différence entre un CPA, un CPA, CA, un CPA, CMA, ou encore un CPA, CGA, alors qu'ils sont tous encadrés par le même ordre professionnel.

L'Ordre est d'avis qu'il n'y a maintenant plus lieu de faire cette distinction. Les CPA sont tous des professionnels compétents tenus aux mêmes exigences professionnelles et déontologiques.

Ailleurs au Canada, la plupart des organisations de CPA imposent la double désignation ou l'utilisation du titre d'origine pendant une certaine période (jusqu'en 2024 ou 2025 pour la majorité), pour ensuite autoriser au choix l'utilisation du titre CPA seul ou sa conjonction avec le titre d'origine pour une période indéfinie. Cela signifie que les titres d'origine continueront d'être utilisés jusqu'à ce que les membres des ordres d'origine soient tous décédés ou retirés.

Au Québec, l'Ordre appuyé de son Conseil d'administration, estime que le maintien des titres d'origine va à l'encontre de la protection du public et recommande en conséquence l'abandon de la double désignation en 2022. Cela signifie qu'il faudra idéalement clarifier le texte de l'article 62 afin de mettre clairement un terme à l'utilisation de la double désignation au terme de l'échéance de 2022.



3.5

DÉONTOLOGIE ET NORMES PROFESSIONNELLES

- **CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA DU QUÉBEC**
- **SYNDIC**
- PARTICIPATION DE L'ORDRE À L'ÉLABORATION DE NORMES DE DÉONTOLOGIE NATIONALES ET INTERNATIONALES
- IMPLICATION DE L'ORDRE DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES NORMES DE CERTIFICATION ET DES NORMES COMPTABLES AU CANADA ET À L'INTERNATIONAL

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA DU QUÉBEC

Lors de l'unification, c'est le *Code de déontologie des CA* qui a été adopté à titre de *Code de déontologie des CPA* (ci-après « Code de déontologie »). Seules quelques modifications mineures y ont été apportées afin de l'adapter à la pratique traditionnelle des CGA et des CMA.

Ce Code de déontologie, conçu à l'origine pour des professionnels exerçant en cabinet, principalement pour offrir des services de certification à des tiers, n'est pas adapté à la réalité contemporaine de la profession alors que près de 70 % des membres actifs n'exercent pas en cabinet.

Il était donc impératif de procéder à une refonte en profondeur du Code de déontologie afin qu'il réponde à la réalité de l'ensemble de la profession et que sa mise en application par l'Ordre assure une protection du public optimale.

Ce travail de longue haleine a été précédé d'un chantier portant sur l'encadrement de la limitation de responsabilité. Des orientations furent transmises à l'Office des professions dès 2015 pour commentaires.

La rédaction du texte fut amorcée vers la fin 2015. Elle était menée par l'équipe de la direction Législation et réglementation, de concert avec un comité conjoint, formé du comité sur la réglementation et d'un groupe de travail en déontologie.

Les travaux se sont échelonnés jusqu'au mois de mai 2019, date où un premier projet de Code de déontologie a été transmis à l'Office des professions. Quoique des travaux de révision et d'analyse aient débuté avec l'Office des professions à la fin septembre 2019, nous ignorons à ce jour combien de temps

le projet restera à l'étude. Ce délai comporte certains irritants dont les limites à la création de contenu didactique en matière déontologique permettant à l'Ordre d'assurer que ses membres sont à jour dans leurs connaissances à ce sujet.

Afin de sensibiliser et de former ses membres en éthique et en déontologie, l'Ordre impose depuis 2019 un minimum de 4 heures de formation en éthique et déontologie professionnelle par période de référence.

L'entrée en vigueur du nouveau Code de déontologie permettra d'assurer une mise à niveau de la compétence de tous les membres. À cet effet, un guide ainsi qu'une formation obligatoire seront mis en place. Il est cependant difficile de développer ces outils dans un contexte où il est impossible d'obtenir une idée claire du délai de cheminement du Code de déontologie auprès de l'Office des professions.

SYNDIC

Dans l'intervalle, le bureau du syndic mise sur la prévention. Ce travail en amont milite pour la protection du public, puisque l'on tente d'éviter la commission d'erreurs par le professionnel.

Ces mesures visant à favoriser la prévention, l'optimisation des ressources et la recherche des meilleures solutions aux divers enjeux déontologiques traités par le syndic, incluent, notamment, la préparation de formations en ligne et en classe adressées aux professionnels, le développement d'une capsule pour les candidats visant à les sensibiliser à l'éthique et au professionnalisme, des présentations dans les universités aux étudiants, des « Chroniques du syndic » publiées dans le Bulletin CPA, traitant de différentes obligations déontologiques qui sont identifiées comme étant mal comprises des professionnels.



3.5

DÉONTOLOGIE ET NORMES PROFESSIONNELLES

- CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA DU QUÉBEC
- SYNDIC
- **PARTICIPATION DE L'ORDRE À L'ÉLABORATION DE NORMES DE DÉONTOLOGIE NATIONALES ET INTERNATIONALES**
- IMPLICATION DE L'ORDRE DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES NORMES DE CERTIFICATION ET DES NORMES COMPTABLES AU CANADA ET À L'INTERNATIONAL

Les délais et les coûts afférents au processus disciplinaire sont également des éléments de préoccupation pour le bureau du syndic. C'est en partie pourquoi le syndic opte parfois pour des méthodes de résolution alternatives à la plainte disciplinaire. Suite aux résultats d'une enquête, une démarche d'évaluation systématique est enclenchée afin de déterminer si la plainte disciplinaire est la meilleure avenue pour assurer la protection du public ou si une méthode alternative est plus appropriée.

Finalement, le bureau du syndic évalue toujours les différentes façons de gérer les dossiers d'enquête lorsque le membre semble souffrir d'épuisement professionnel ou d'un autre problème de santé mentale, afin que le membre soit traité dans le respect, tout en assurant la protection du public.

PARTICIPATION DE L'ORDRE À L'ÉLABORATION DE NORMES DE DÉONTOLOGIE NATIONALES ET INTERNATIONALES

La profession comptable ne s'exerçant pas en vase clos, il est essentiel pour l'Ordre des CPA de suivre le développement des normes d'éthique et de déontologies développées à l'international pour encadrer la profession comptable. À la suite de scandales financiers visant des entreprises d'envergure internationale, les organismes de réglementation de plusieurs pays font pression sur la profession comptable pour qu'elle adopte des normes de conduite unifiées.

À titre de membre de l'*International Federation of Accountants* (ci-après IFAC), CPA Canada s'est engagé à adopter des normes déontologiques au moins aussi contraignantes que celles du Code de déontologie édicté par l'*International Ethics standard Board of Accountants* (IESBA).¹

Ainsi, l'Ordre des CPA doit, au même titre que les organisations comptables des autres provinces canadiennes, s'assurer que son code de déontologie soit au moins aussi contraignant que le Code de déontologie international. Il participe donc aux consultations de l'IESBA sur les modifications proposées à son Code de déontologie. Au cours des dernières années, l'Ordre des CPA a transmis ses réflexions au sujet des règles entourant :

- Les obligations du professionnel lorsqu'il constate le non-respect des lois et règlements (« non-compliance with laws and regulation » ou le NOCLAR)
- Le scepticisme professionnel
- Les règles relativement aux incitatifs (cadeau, marque d'hospitalité, avantages) susceptibles d'avoir une influence indue sur le jugement du professionnel
- Des modifications proposées à la règle d'indépendance applicable en matière de missions de certification.

La participation de l'Ordre des CPA aux différents comités de CPA Canada visant l'encadrement de la profession assure le maintien de son influence en vue de l'adoption de standards élevés pour assurer la protection du public. L'Ordre des CPA du Québec est souvent considéré comme un leader au niveau canadien, étant donné l'encadrement législatif unique du système professionnel québécois.

¹ L'IFAC est une organisation mondiale de la profession comptable, comprenant plus de 175 membres et organisations associées dans 130 pays et territoires, ce qui représente près de 3 millions de comptables professionnels. Voir <https://www.ifac.org/who-we-are/our-purpose>



3.5

DÉONTOLOGIE ET NORMES PROFESSIONNELLES

- CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA DU QUÉBEC
- SYNDIC
- PARTICIPATION DE L'ORDRE À L'ÉLABORATION DE NORMES DE DÉONTOLOGIE NATIONALES ET INTERNATIONALES
- **IMPLICATION DE L'ORDRE DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES NORMES DE CERTIFICATION ET DES NORMES COMPTABLES AU CANADA ET À L'INTERNATIONAL**

IMPLICATION DE L'ORDRE DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES NORMES DE CERTIFICATION ET DES NORMES COMPTABLES AU CANADA ET À L'INTERNATIONAL

Outre les normes déontologiques auxquelles ils sont assujettis, les CPA sont encadrés par des normes comptables et des normes de certification qui visent à assurer la fiabilité et la transparence des informations financières présentées par les entités canadiennes et, ultimement, la stabilité des marchés financiers afin de servir l'intérêt public. La normalisation comptable et de la certification sont donc au cœur de l'encadrement de la profession, au même titre que les normes déontologiques.

La mise en commun des ressources et des expertises permet à l'Ordre de demeurer à l'avant-plan de l'évolution des standards de pratique et de suivre le développement des normes comptables et des normes de certification et même de participer à leur élaboration. En effet, le processus de normalisation à l'échelle nationale ou internationale permet à différents intervenants de commenter les énoncés de principes ou exposés-sondage qui visent des changements aux normes en vigueur. L'Ordre participe ainsi, par le biais de ses groupes de travail techniques, aux différentes consultations du Conseil des Normes comptables, du Conseil des Normes comptables du secteur public et du Conseil des Normes d'audit et de certification. Pour l'exercice 2018-2019 seulement, les groupes de travail chapeautés par l'Ordre ont commenté 19 exposés-sondage de normes ou énoncés de principes.

L'implication de l'Ordre du Québec est reconnue par les différents conseils des normes, si bien que l'Ordre est fréquemment consulté avant même qu'un exposé-sondage ou qu'une norme ne soit finalisé et publié ou encore pour approfondir certaines questions ou commentaires transmis par les groupes de travail. En septembre 2018, le Conseil des normes comptables a même, pour la première fois de son histoire, tenu l'une de ses réunions à l'extérieur de ses locaux, soit dans les bureaux de l'Ordre des CPA du Québec. Cette rencontre historique a eu lieu afin de reconnaître l'apport important du Québec dans les consultations nationales.



3.6

INSPECTION PROFESSIONNELLE

Les mécanismes d'inspection professionnelle étant harmonisés, l'Ordre est maintenant en mesure de travailler à l'amélioration de sa méthodologie d'inspection. À cette fin, il participe à un comité mis sur pied par l'Office des professions, ainsi qu'à un comité canadien permettant la mise en commun des idées, des efforts, des meilleures pratiques et de certaines ressources afin de permettre au programme d'inspection d'évoluer avec la profession. Dans un contexte où le rôle du CPA est en constante évolution, la méthodologie d'inspection se doit également d'évoluer.

Au cours des deux dernières années, différentes initiatives ont été entreprises, notamment afin d'axer davantage les priorités d'inspection sur les risques. La sélection des cabinets inspectés est déterminée en fonction de certains facteurs de risques liés au contexte d'exercice tels la taille du cabinet, la disponibilité des ressources, la nouveauté du champ d'exercice, etc.

La sélection des dossiers inspectés est également axée sur certains facteurs de risques, tels la nouveauté d'un client, l'application d'une nouvelle norme importante ou la complexité d'une transaction non récurrente.

Selon cette évaluation des risques, l'Ordre sera appelé à réviser son programme d'inspection auprès des cabinets exerçant dans des domaines autres que la comptabilité publique, tels la fiscalité, l'évaluation d'entreprise, la planification financière, la juricomptabilité et le conseil en management. Bien que des dossiers les concernant fassent déjà l'objet d'inspections professionnelles, des méthodes d'inspection mieux adaptées à ces secteurs d'activité sont en développement.



3.7

EXERCICE ILLÉGAL

En vertu de l'article 32 du *Code des professions*, nul ne peut prétendre être un CPA, ni utiliser l'un de ces titres pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre. Il ne peut non plus exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des CPA, en l'occurrence la comptabilité publique, sauf s'il est inscrit au tableau de l'Ordre et qu'il détient le permis approprié.

De même, en vertu de l'article 12 de la LCPA, nul ne peut utiliser les titres d'« auditeur » ou « auditrice » s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre et qu'il n'est pas titulaire du permis de comptabilité publique .

Finalement, en vertu de l'article 13 de la LCPA, l'utilisation des anciens titres comptables est également encadré alors que nul ne peut de quelque façon utiliser le titre de « comptable agréé », de « comptable général accrédité », ou de «comptable en management accrédité» ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est. S'ajoute également à cette énumération la réserve du titre d'« expert-comptable ».

L'un des aspects positifs de l'unification est que les efforts sont désormais concentrés pour éviter que des personnes non encadrées par l'Ordre des CPA du Québec n'exercent une activité réservée ou ne laissent croire qu'elles sont encadrées par un ordre professionnel.

Néanmoins, l'une des principales difficultés rencontrées en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre est que plusieurs dénonciations faites auprès de l'Ordre concernent des personnes non-membres qui utilisent le titre de « comptable » sans pour autant utiliser un des titres réservés et qui ne posent pas d'actes reliés à l'exercice de la comptabilité publique. Ces personnes portent toutefois préjudice à une clientèle laissée sans véritable recours.

Bien qu'il soit parfois possible pour l'Ordre d'intervenir si la personne non-membre a laissé croire à son client qu'elle est CPA, sans se présenter officiellement comme tel, il s'agit d'une question de faits souvent difficile à prouver dans un contexte de preuve pénale.

Dans plusieurs cas, la confusion n'a pas été créée par le comportement de la personne ou par le titre qu'elle utilise, mais uniquement par le fait que le terme « comptable » est associé, dans l'esprit du public, à l'Ordre des CPA et à ses membres bien qu'il ne s'agisse pas d'un titre réservé comme le sont les autres titres professionnels.

Plus particulièrement, le public semble ignorer que la seule activité réservée aux CPA est la comptabilité publique et que l'Ordre ne peut agir en exercice illégal contre un individu ou une organisation qui offre des « services comptables ».

De plus, la réserve d'acte de la « mission de compilation qui n'est pas destinée à des fins purement internes » manque de clarté et elle s'est avérée difficile d'application.

La réserve d'acte à l'égard des missions d'audit et d'examen est mieux comprise du public et elle est par le fait même, plus facile d'application auprès des tribunaux. Un certain nombre de dossiers d'exercice illégal dans ce domaine concernent d'anciens membres de l'Ordre qui ont été radiés ou qui ont volontairement cessé d'être inscrits.

De la même façon, l'utilisation des titres comptables des ordres d'origine est souvent le fait d'anciens membres de l'Ordre qui continuent d'utiliser illégalement leur ancien titre.



3.7

EXERCICE ILLÉGAL

En ce qui concerne l'utilisation du titre d'auditeur, il s'agit d'un titre couramment utilisé dans divers contextes non reliés à l'exercice de la comptabilité publique, et ce, même dans la législation québécoise. L'Ordre concentre ses interventions aux situations où l'utilisation du titre d'auditeur est faite dans un contexte qui laisse croire que la personne est détentrice d'un permis de comptabilité publique. L'institution de procédures judiciaires pour usurpation du titre d'« auditeur » est ainsi souvent combinée à une poursuite pour exercice illégal de la comptabilité publique.

Plus préoccupant pour la protection du public est la multiplication d'organisations privées dont les membres utilisent des titres prêtant à confusion avec le titre *Chartered Professional Accountant*. Depuis l'unification, l'Ordre a enregistré une trentaine d'avis d'opposition à l'enregistrement de marques utilisées qui auraient pu porter à confusion ou autrement porter atteinte aux marques officielles de l'Ordre. Cette multiplication d'organisations décernant des certifications dans le domaine de la comptabilité laissant croire que la personne est encadrée par un ordre professionnel est préoccupante pour la protection du public.

De plus, la mondialisation de l'économie entraîne une mobilité très grande des professionnels en comptabilité, dont les services dépassent souvent les frontières du pays où ils ont obtenu leur autorisation légale d'exercer. Lorsque des cabinets desservent des entreprises d'envergure internationale ou travaillent sur des transactions entre entreprises de juridictions différentes, il est souvent difficile de déterminer où l'acte a été posé et s'il y a exercice illégal.

Outre les difficultés mentionnées précédemment, le développement des technologies et de la pratique virtuelle ont pour effet de délocaliser la pratique, ce qui complique parfois les interventions de l'Ordre. C'est le cas par exemple d'une personne qui utilise un titre réservé sur internet, et offre effectivement ses services à des clients situés au Québec sans y être elle-même localisée. Ces situations, bien qu'elles n'empêchent pas l'Ordre d'intervenir ou même d'intenter des poursuites pénales, sont plus difficiles à identifier clairement. Ce phénomène encore marginal tend à s'amplifier depuis 2012.

Enfin, l'absence d'immunité pour les dénonciateurs en matière d'exercice illégal ou d'usurpation de titre constitue une difficulté qui est commune aux ordres professionnels. Contrairement aux personnes qui transmettent une information au syndicat à l'effet qu'un professionnel aurait commis une infraction, les personnes qui dénoncent l'exercice illégal ou l'usurpation de titre ne jouissent pas des protections de l'article 122 du *Code des professions*.

Par souci de transparence, l'Ordre avise les dénonciateurs et les personnes qui seraient appelés à témoigner de l'absence d'immunité. Il est par conséquent arrivé qu'un dénonciateur ou une personne impliquée ne souhaite plus collaborer à l'enquête ni témoigner par craintes de représailles. L'Ordre se voit alors contraint de fermer le dossier ou d'utiliser d'autres méthodes d'enquête si le dossier s'y prête. Cette situation est problématique et va à l'encontre de la protection du public.



3.8

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

L'un des objectifs de l'unification était la mise en commun des ressources et des expertises pour mieux encadrer l'ensemble des membres et leur offrir des formations de pointe, afin d'assurer le maintien à jour des compétences des membres compte tenu de l'évolution constante des normes comptables et de leur complexité.

L'Ordre des CA, qui disposait de plus de ressources, avait un département dédié au développement de formations offertes aux membres dans divers secteurs d'activités, dont la certification, la comptabilité financière, la fiscalité et le management. L'Ordre des CMA, pour sa part, avait développé des ententes avec des partenaires offrant des formations pour les membres oeuvrant en entreprise dans les secteurs comme la gestion organisationnelle, l'optimisation et la gouvernance. La synergie créée par la mise en commun des ressources financières et humaines et des différentes approches a permis aujourd'hui le développement d'un programme de développement professionnel très étendu avec plus de 700 activités, dont 240 cours développés à l'interne. L'Ordre a également développé des formules de « passeports » pour les formations, qui facilite l'accès aux formations en réduisant leur coût.

Afin de maintenir un programme de développement professionnel diversifié et à jour, l'Ordre des CPA s'est doté de processus de vigie lui permettant de demeurer à l'affût des changements normatifs et de l'évolution de la pratique dans les divers secteurs d'activités.

La vigie est assurée principalement par des rencontres régulières de plusieurs groupes de travail regroupés selon leur expertise sur des sujets techniques ou en fonction de leurs secteurs d'activité. En tout, plus de 200 bénévoles membres de l'Ordre participent à cette vigie par l'entremise de ces groupes de travail.

En plus d'identifier, par le biais de ses groupes de travail, les changements normatifs nécessitant des formations de mise à jour des membres dans différents secteurs d'activités, l'Ordre effectue une analyse de besoins en consultant principalement trois comités de clientèle cible (CPA en cabinet, CPA en entreprise et CPA dans le secteur public). Des rencontres ont également lieu entre l'équipe responsable du développement professionnel et celle de l'inspection professionnelle afin d'identifier le besoin en fonction des lacunes rencontrées dans le cadre des inspections et d'évaluer les nouvelles formations.

L'Ordre participe également à des comités nationaux qui échangent sur les besoins des membres et mettent en commun les idées et ressources au niveau canadien pour développer des outils ou activités de formation pour l'ensemble des membres des différentes provinces.

En plus de formations en salle ou à distance, l'Ordre développe des outils de référence pour les membres dans des secteurs ciblés, qu'il met gratuitement à la disposition des membres sur son site web. Il publie également le Bulletin CPA, qui sert principalement à informer les membres des derniers développements dans divers secteurs d'activités. En tout, au cours de l'exercice 2018-2019, les groupes de travail techniques, chapeautés par l'Ordre ont produit 117 publications, dont 13 articles de fond.

L'Ordre offre également à ses membres un service gratuit de soutien technique en comptabilité financière et certification. Au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 août 2019, le service a répondu à 1 164 demandes.

On peut conclure que l'Ordre des CPA a gagné le pari fait au moment de l'unification de mettre en commun les ressources et d'offrir un programme de formation de grande qualité accessible à tous ses membres, tant économiquement que géographiquement, assurant ainsi une protection du public accrue.



3.9

RÔLE SOCIÉTAL DE L'ORDRE

L'Ordre estime de son devoir de mettre à contribution l'expertise de la profession pour alimenter la réflexion et les orientations gouvernementales sur des enjeux d'intérêt public, répondant ainsi au souhait exprimé par l'Office des professions dans le cadre des réflexions entreprises en 2012 sur l'actualisation de la notion de protection du public. En d'autres termes, depuis sa création, l'Ordre a donné un sens très concret à la défense de l'intérêt public, corollaire de son rôle premier de protection du public, dans la mesure où la perspective et l'expertise de la profession comptable peuvent contribuer au mieux-être et à l'avancement de la collectivité.

Dans le cadre de cette approche plus collective de la protection du public, l'Ordre a multiplié les interventions, notamment en matière de finances publiques et de gestion de l'État, de maltraitance et de littératie financière, de lutte aux paradis fiscaux et à l'évitement fiscal abusif, ainsi que d'équité et de justice fiscale.

Finances publiques et gestion de l'État

- Cinq principes servent d'assises aux interventions de l'Ordre : saine gouvernance, transparence, efficacité, équité, efficacité et efficience.

Maltraitance et littératie financière

- L'Ordre a soulevé cet enjeu en 2017 à l'occasion du dépôt du projet de loi 115 visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et réitéré dans le cadre de l'étude du projet de loi 18 présenté en 2019.

- En lien avec le projet de loi 16 portant notamment sur la copropriété, l'Ordre a soutenu que l'ampleur des problèmes liés à la copropriété commande une réforme globale qui s'appuie sur l'expertise des différentes disciplines interpellées et dont le pivot est la protection du public.
- Quelque 175 ateliers de littératie financière animés par des CPA bénévoles sont tenus chaque année dans les milieux de travail, les bibliothèques publiques et les organismes communautaires.

Lutte aux paradis fiscaux et à l'évitement fiscal abusif, équité et justice fiscale

- La profession soutient les initiatives mises de l'avant par le Québec, notamment en matière de transparence corporative et de taxation du commerce en ligne, et collabore avec CPA Canada afin que les spécificités québécoises soient prises en compte dans le cadre des mesures mises de l'avant par le Fédéral.
- Dans le cadre des consultations sur la réforme du droit de la famille en 2019, l'Ordre a levé le voile sur les bris de neutralité fiscale.

Parmi les enjeux de société sur lesquels l'Ordre se penchera au cours des prochaines années figure le développement durable, et plus particulièrement l'enrichissement du portefeuille de compétences des CPA afin qu'ils mettent leur expertise au service de la comptabilité, de la gestion et de la gouvernance durable dans les organisations.



4

BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI

En ce qui concerne la protection du public, mission première de l'Ordre, on peut conclure que l'unification a été un succès sur tous les plans relevant du contrôle de l'Ordre. Elle a d'abord mis un terme à des années de tensions, de recours judiciaires et de compétition malsaine entre trois ordres professionnels dont les champs d'activités avaient plus de similitudes qu'ils ne comportaient de différences. Avec le recul, les recours judiciaires en étaient une démonstration éloquente.

L'unification a également permis de clarifier et d'uniformiser les règles qui régissent la profession, ainsi que les compétences que doivent détenir les personnes membres d'un ordre professionnel qui exercent la profession de comptable au Québec.

Que ce soit au niveau des normes d'accès à la profession, de l'assurance responsabilité professionnelle, de l'inspection professionnelle ou de l'encadrement disciplinaire des membres, l'Ordre des CPA a généralement retenu les meilleures pratiques de chacun des trois ordres d'origine et en a développé de nouvelles, lorsque requis, pour assurer un encadrement et un accompagnement optimal de ses membres à tous les niveaux. L'application d'une seule réglementation forte et unifiée permet donc de renforcer la protection du public.

Le public dispose maintenant d'un guichet unique pour vérifier si un professionnel offrant des services en comptabilité, en finance, en management ou en fiscalité est membre de l'Ordre, pour déposer une demande d'enquête, contester des honoraires ou faire une réclamation au fonds d'indemnisation. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il demeure toutefois confus quant à l'existence de *comptables* qui ne sont encadrés par aucun ordre professionnel et sur lesquels l'Ordre des CPA n'a aucune juridiction.

La mise en commun des ressources financières et de l'expertise de ses groupes de travail dans les secteurs de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité permet à l'Ordre d'être à l'avant-garde des développements dans ces domaines et d'offrir à ses membres plus de 700 formations et plusieurs outils de référence leur permettant de se tenir à jour quel que soit leur domaine d'exercice. L'Ordre s'assure d'offrir des cours pertinents, de grande qualité et à faible coût afin d'en assurer l'accessibilité et ainsi remplir sa mission de protection du public. Cette expertise permet également à l'Ordre de jouer un rôle de conseil auprès des organismes normatifs et du gouvernement afin d'assurer l'adoption de normes comptables et de lois visant à assurer, dans l'intérêt public, la transparence, la fiabilité de l'information financière et la saine gouvernance des entreprises.

L'unification permet aussi à l'Ordre de parler d'une seule voix pour faire connaître la profession auprès de la relève et développer des partenariats avec les universités afin d'intéresser les jeunes au monde des affaires et à la comptabilité, ainsi que pour faciliter l'accès à la profession des professionnels formés à l'étranger. Conscient du fait que la protection du public passe par la possibilité, pour les particuliers et les entreprises, d'avoir accès à des professionnels compétents et encadrés pour optimiser la performance, la rentabilité et la croissance de leur patrimoine, favoriser une saine gouvernance, la reddition de comptes et accroître la fiabilité de l'information financière, la formation de la relève constitue un des volets sur lesquels l'Ordre doit continuer d'investir. L'Ordre sert de courroie de transmission entre des entreprises à la recherche de ressources capables de les aider dans les domaines couvrant les champs d'expertise des CPA et les candidats potentiels à l'exercice de la profession. Des campagnes publicitaires ciblant cette clientèle ont également tenté de déconstruire certains mythes à l'égard de la profession.



4

BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI

Toutefois, malgré l'énergie investie par l'Ordre à cette fin, la relève demeure un enjeu pour la profession, qui connaît, comme toutes les sphères de la société québécoise, des enjeux de vieillissement et qui anticipe la retraite d'une proportion importante de ses membres dans les années à venir.

Il ressort également du présent rapport que l'unification de trois ordres professionnels distincts, qui a constitué un défi de taille, a monopolisé des ressources considérables, à la fois financières, techniques et humaines. L'aventure, si elle s'avère un succès sans équivoque pour l'Ordre, a toutefois comporté son lot de défis dont nous pouvons tirer des leçons dans l'éventualité où certains ordres étaient appelés à suivre un chemin semblable.

Pour les membres et les candidats, l'unification a entraîné des ajustements importants et, pour certains, des coûts considérables. Tous ont bénéficié d'un accompagnement de l'Ordre, par le biais d'employés dédiés à répondre aux questions des membres et la publication de foires aux questions sur différents sujets.

Cet accompagnement s'est avéré adéquat, puisqu'il n'y a pas eu de perte de membres ni de diminution du nombre d'inscriptions de candidats dans les années qui ont suivi l'unification. À plus long terme, les membres en ressortent avec une crédibilité accrue. Le sentiment d'appartenance au nouveau titre CPA, partagé par une majorité de membres, permet de conclure que l'unification a été un succès à ce niveau.

Au niveau interne, l'Ordre était opérationnel et a pu mener ses activités d'encadrement au quotidien dès le jour un de l'unification. Toutefois, certaines difficultés se sont manifestées :

- la gestion des ressources humaines selon de nouvelles attributions et la fusion des conventions collectives;
- la fusion d'infrastructures technologiques aux capacités et aux langages distincts sans avoir pu se doter d'une nouvelle infrastructure numérique, et la nécessité d'offrir un soutien technique dans des lieux séparés et de développer des solutions technologiques reposant sur des systèmes non conçus à cette fin;
- la gestion de plusieurs déménagements, d'abord pour regrouper des équipes, puis pour libérer un local, pour ensuite emménager dans un nouveau local commun;
- la fusion de trois tableaux gérés par des systèmes différents, non conçus pour gérer des banques de données d'une telle ampleur;
- la nécessité de répondre aux questions d'un nombre important de membres et de candidats, qui devaient s'ajuster à de nouvelles normes, à un nouveau titre et à de nouvelles façons de faire.



4

BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI

Compte tenu de ces enjeux, le seul fait pour l'Ordre d'être prêt, au lendemain de l'unification, à gérer le quotidien d'un ordre professionnel, à offrir un encadrement à ses membres et à assurer la protection du public à tous les niveaux constitue un tour de force. Il importe de saluer le travail des employés des trois ordres qui ont dû, à la suite de l'unification, aplanir les tensions qui avaient pu exister avant l'unification, se retrousser les manches et travailler ensemble dans la même direction.

Si l'opérationnalisation du nouvel ordre professionnel pour répondre à sa mission de protection du public a constitué un défi durant les premières années suivant l'unification, l'Ordre bénéficie aujourd'hui d'une perspective plus large et a désormais une vision stratégique. L'Ordre unifié est aujourd'hui bien positionné pour identifier les besoins en termes de protection du public, de formation de la relève et de ses membres et mettre en place des mesures de sensibilisation et d'encadrement appropriés.

L'unification a permis à l'Ordre d'avoir une perspective plus claire sur la profession et sur son évolution, ainsi que sur les améliorations à apporter pour en optimiser l'encadrement. C'est fort de cette nouvelle vision que l'Ordre désire partager ses préoccupations et ses pistes de solutions afin de renforcer la protection du public dans une société en constante évolution.



5

PERSPECTIVES FUTURES

La présente section traitera des enjeux touchant l'exercice de la profession unifiée et des modifications qui devraient être apportées à la LCPA pour l'actualiser et améliorer la protection du public.

D'abord, la LCPA doit être dépouillée des dispositions transitoires adoptées et qui en constituent la plus grande partie.

Par ailleurs, la LCPA adoptée en 2012 a repris en bonne partie les définitions et les mécanismes qui avaient été adoptés dans la *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique* (L.Q. 2007, c. 42). Or, cette loi est en fait le produit d'une négociation menée en 2007 entre trois ordres concurrents, qui n'étaient pas encore tout à fait disposés à s'unifier.

Quand la LCPA fut adoptée en 2012, les trois ordres étaient convaincus de la nécessité de s'unifier, sans toutefois que tous les irritants n'aient été réglés et sans que les perspectives d'avenir de la profession n'aient été évaluées. La LCPA fut donc adoptée dans un jeu d'équilibriste où l'on tenta de préserver le fragile consensus d'unification en évitant de soulever toute question susceptible de le briser en conservant intacte, dans la mesure du possible, la loi telle qu'elle avait été rédigée en 2007.

Les mécanismes entourant l'octroi et le maintien du permis de comptabilité publique ont reproduit en grande partie ce qui avait été convenu en 2007, alors que l'exercice de la comptabilité publique était partagé entre trois ordres professionnels. Ces mécanismes ne sont plus nécessaires aujourd'hui et privent l'Ordre de l'agilité souhaitée pour encadrer adéquatement ses membres détenteurs d'un permis de comptabilité publique et s'adapter à l'évolution de la pratique dans ce domaine bien particulier.

De plus, la LCPA nécessite des ajustements pour répondre à certaines lacunes qui se sont révélées au cours des ans. Malgré l'unification des professions comptables, l'Ordre ne parvient toujours pas à assurer pleinement la protection du public, lorsque celui-ci subit des préjudices du fait de personnes qui se présentent comme « comptables » ou offrent des services de fiscalité sans être membres de l'Ordre.

Enfin, la profession a énormément évolué depuis l'unification et plusieurs changements sociétaux nécessitent de repenser non seulement l'encadrement de la comptabilité, mais l'organisation du système professionnel dans son ensemble.

Au fil des années, la profession s'est internationalisée et doit désormais suivre des normes édictées au niveau national et international, qui s'harmonisent difficilement avec le cadre législatif rigide du milieu professionnel québécois. L'intégration des professionnels formés à l'étranger et leur francisation, la mobilité des CPA et la délocalisation de la pratique sont des enjeux auxquels fait face la profession aujourd'hui.

Dans un monde des affaires en perpétuel changement, l'information financière ne suffit plus. De plus en plus, les consommateurs et les investisseurs demandent aux entreprises de rendre des comptes sur leur impact environnemental et social. Les CPA seront appelés à développer des outils pour mesurer la performance en matière de développement durable, conseiller les entreprises à cet égard et en faire une reddition de compte fiable.



5

PERSPECTIVES FUTURES

D'ailleurs, avec l'arrivée de l'ère numérique, les CPA seront de plus en plus appelés à développer des modèles d'attestation en temps réel couvrant davantage que l'information financière et à jouer un rôle en matière de gouvernance des données. Le rôle des CPA et les compétences requises de ceux-ci sont en évolution et la vélocité des changements ira en s'accroissant. L'analyse des données et systèmes d'information fait partie de la grille de compétences des CPA et celle-ci est révisée sur une base continue afin d'adapter la profession aux besoins d'une société en constante évolution et de développer des formations de pointe, permettant aux CPA de prendre à la fois les virages vert et numérique qui s'imposent.

Le développement des technologies de l'information ainsi que leur adoption généralisée par le public sont en voie de modifier en profondeur la pratique des CPA et de plusieurs autres professionnels, comme on peut le constater en cette période où la pratique virtuelle devient une nécessité. Dans un tel contexte, c'est tout l'encadrement du système professionnel qui doit être repensé et faire l'objet d'une réflexion par les acteurs du milieu. Dans l'intervalle, toutefois, certains ajustements à la LCPA pourraient permettre de combler certaines lacunes identifiées au fil des années, permettant à l'Ordre des CPA de mieux assurer la protection du public en étant plus agile à cet égard.



5

PERSPECTIVES FUTURES DE L'ENCADREMENT DE LA PROFESSION

5.1

ENJEUX CONCERNANT L'UTILISATION DU TITRE « COMPTABLE »



5.2

ENCADREMENT DE TECHNICIENS COMPTABLES



5.3

ENCADREMENT DE LA FISCALITÉ



5.4

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE



5.5

EXCEPTION POUR LES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT



5.6

DÉNONCIATION ET SECRET PROFESSIONNEL



5.7

LA PROFESSION À L'ÈRE NUMÉRIQUE



5.8

NÉCESSITÉ DE REVOIR L'ENCADREMENT DES PROFESSIONS ET D'ALLÉGER LE PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE



5.1

ENJEUX CONCERNANT L'UTILISATION DU TITRE « COMPTABLE »

L'un des objectifs de l'unification visant à réduire la confusion dans l'esprit du public n'a pas été entièrement atteint. Tel qu'abordé dans la section portant sur l'exercice illégal de la profession, une certaine confusion perdure quant à l'appellation « comptable » qui ne constitue pas un titre réservé au sens de la LCPA et dont l'utilisation n'est assujettie à aucune règle. En effet, toute personne peut se présenter comme comptable sans posséder la moindre formation ni expertise, sans souscrire à aucune police d'assurance responsabilité et, plus inquiétant encore, sans aucun encadrement.

L'Ordre reçoit couramment des dénonciations de clients insatisfaits du travail d'un « comptable ». Le public semble avoir retenu de l'unification le message que tous les « comptables » sont désormais encadrés par un ordre professionnel. Ne comprenant pas toujours la distinction entre un « comptable » et un « comptable professionnel agréé », le public fait régulièrement appel à des personnes se présentant comme « comptables » en croyant faussement qu'elles sont encadrées par un ordre professionnel et qu'elles possèdent les qualifications pour mener à bien leur mandat.

L'Ordre est trop souvent impuissant pour intervenir et sévir contre le fait de ces personnes en l'absence de disposition législative habilitante. L'exercice illégal de la comptabilité publique ou d'usurpation d'un titre réservé prévu à la LCPA ne protège pas l'appellation « comptable ». Pourtant, il est manifeste que la protection du public est souvent compromise lorsqu'une personne ne détenant pas de compétences laisse sous-entendre qu'elle est une professionnelle.

Par ailleurs, lorsque l'Ordre informe le client lésé qu'il ne peut intervenir, ce dernier manifeste généralement sa déception et son incompréhension, considérant la nature de la mission de protection du public de l'Ordre.

Malgré des campagnes publicitaires mettant l'emphase sur l'importance du terme « professionnel » auprès du titre « comptable » pour bien distinguer le CPA du simple comptable, le public semble avoir toujours de la difficulté à comprendre cette distinction.

S'ajoute à cette confusion l'utilisation, par différentes associations internationales pratiquant au Québec et au Canada, du titre « comptable » dans un contexte laissant croire qu'il s'agit d'un titre officiel, décerné par un ordre professionnel. Citons, à titre d'exemple, The Institute of Chartered Tax Practitioner and Certified Public Finance Accountants of Canada (CTP CPFA Canada), l'Association of Certified Chartered Accountants (ACCA), les Chartered Global Accountant Management (CGMA) et les Professional Business Accountants (PBA). Un litige ayant opposé CPA Colombie-Britannique à cette dernière association a entraîné un changement de nom de l'association pour « Public Business Accountants », lequel ne porte pas moins à confusion.

En soulevant cet enjeu de protection du public que n'est pas parvenue à résoudre l'unification des professions comptables, l'Ordre est conscient qu'il existe bel et bien un besoin pour des services de comptabilité moins complexes et que tous les services comptables ne requièrent pas le niveau de formation exigé pour devenir CPA.



5.1

ENJEUX CONCERNANT L'UTILISATION DU TITRE « COMPTABLE »

Toutefois, les particuliers et les petites entreprises peuvent avoir de la difficulté à porter un jugement sur les qualifications requises pour offrir ce type de services. L'utilisation de l'appellation « comptable » les amène, à tort, à présumer que les qualifications et les connaissances de cette personne sont élevées puisqu'elles ont présument été évaluées par un ordre professionnel. De plus, ils croient que cette personne est encadrée par un code de déontologie, qu'elle détient une assurance responsabilité professionnelle, qu'elle tient ses compétences à jour et qu'elle est assujettie au secret professionnel.

Afin de pallier cette problématique, l'Ordre propose de réserver l'utilisation du titre « comptable » aux membres de l'Ordre des CPA. Toutefois, afin de répondre aux besoins des particuliers et des PME pour des services de comptabilité de nature plus technique par des personnes détenant une formation et un encadrement établis par un ordre professionnel, nous proposons l'encadrement par l'Ordre des CPA d'une catégorie de personnes ayant une formation en comptabilité de niveau intermédiaire. C'est ce dont nous allons traiter dans la section suivante.



5.2

ENCADREMENT DE TECHNICIENS COMPTABLES

Conscient qu'il existe un besoin pour les PME et les particuliers d'avoir accès à une main-d'œuvre en comptabilité de niveau intermédiaire dont les compétences et l'intégrité feraient l'objet d'un encadrement, l'Ordre a mis sur pied, en 2018, de concert avec certaines universités, un programme de certification avancée en comptabilité et en finance (CACF), qui se soldait par un examen élaboré par CPA Canada. La réussite de ce programme et de cet examen permettait d'obtenir une « attestation » de l'Ordre des CPA moyennant la signature d'un engagement à se conformer à certaines règles de déontologie énumérées dans la convention.

CPA Canada a mis fin à ce programme en juillet 2019, à la suite de difficultés d'implantation dans plusieurs provinces. Toutefois, ce programme avait eu un bon départ au Québec, où plus de 400 étudiants s'y sont inscrits en deux ans auprès des trois universités qui ont offert le programme. Il répondait à un besoin de certains candidats formés à l'étranger d'intégrer rapidement le marché du travail avec la crédibilité rattachée au fait qu'ils avaient une formation et une certification reconnue par l'Ordre des CPA. Pour certains professionnels formés à l'étranger provenant de pays francophones en voie de développement, l'écart entre la formation du pays d'origine et les compétences requises pour être CPA au Québec est très grand et la réussite du CACF, davantage à leur portée, constituait une alternative intéressante.

Ce programme permettait également à des candidats qui ne parvenaient pas à réussir la formation et l'examen menant à la délivrance du permis de l'Ordre, de se qualifier pour une pratique moins complexe, plus technique, répondant à la mesure de leurs capacités, tout en étant encadrés par l'Ordre des CPA.

Il est impératif de répondre au besoin du marché pour des services comptables accessibles, offerts par des personnes n'ayant pas nécessairement développé des compétences en comptabilité, en finance, en fiscalité et en management avec le même niveau de profondeur que les CPA, mais ayant développé des compétences techniques suffisantes pour offrir certains services en comptabilité de niveau intermédiaire de qualité. Ces services, lorsqu'ils sont offerts par une personne qui se qualifie de « comptable », doivent être encadrés par un ordre professionnel qui valide les compétences à l'entrée de la profession, et qui s'assure du maintien de cette compétence, du maintien d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle et d'un encadrement déontologique approprié. Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public, ces personnes devraient être encadrées par l'Ordre des CPA.

Il est possible de s'inspirer du Chartered Accountant Australia and New Zealand, qui encadre différentes catégories de professionnels comptables au sein de la même organisation, soit les Chartered Accountants, les Associate Chartered Accountants et les Accounting Technicians.

Cela correspond également à la réalité de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, qui regroupe des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique.

Une réflexion doit être entreprise afin de déterminer le cursus que pourrait avoir cette nouvelle catégorie de membres et la façon de reconnaître les droits acquis de ceux et celles qui offrent actuellement de tels services. Certains ont certainement développé des compétences qui pourraient être reconnues dans le cadre d'un éventuel changement législatif.



5.3

ENCADREMENT DE LA FISCALITÉ

Année après année, nous constatons une hausse de dénonciations visant des personnes non-membres de l'Ordre pendant et après la période des déclarations annuelles de revenus. Ces dénonciations surviennent une fois que le contribuable a reçu une communication de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada, tel un avis de cotisation, incluant des intérêts ou des pénalités.

Cette hausse des dénonciations pendant la période annuelle des impôts résulte généralement de l'insatisfaction de contribuables à l'égard des déclarations de revenus effectuées par un « comptable » qui n'est pas membre de l'Ordre. Plusieurs contribuables se plaignent de ne pas pouvoir joindre leur « comptable », et de ne pouvoir récupérer les documents originaux qu'ils lui avaient confiés, alors que leur rapport d'impôt n'a jamais été produit. L'Ordre est impuissant face à cette situation et ces contribuables se retrouvent complètement démunis parce que les services offerts par leur « comptable » n'étaient pas encadrés comme ils l'auraient été par un membre en règle de l'Ordre.

L'article 141 de la *Loi sur le Barreau* et l'article 16(3) de la *Loi sur le notariat* reconnaissent que l'exercice de la fiscalité constitue un acte réservé partagé avec les CPA :

« Rien dans la présente loi n'interdit aux membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dans les limites prévues par la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôt de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité

en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de préparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et leurs représentants du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt. »

La Cour Suprême, sous la plume de la Juge Côté, a d'ailleurs reconnu ce champ d'expertise conjoint dans la décision *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2017 CSC 56.

Malgré ces dispositions législatives et cette décision de la Cour Suprême, l'exercice de la fiscalité n'est pas expressément reconnu dans la LCPA à titre d'acte réservé. C'est pourquoi l'Ordre n'a jamais pris de recours en pratique illégale lorsque la situation dénoncée se rattachait à la pratique de la fiscalité. L'Ordre réfère alors le public au département d'exercice illégal du Barreau du Québec.

La fiscalité constitue un champ de pratique complexe requérant une connaissance approfondie des lois fiscales et administratives. Dans un environnement où les lois et les règlements évoluent constamment, il est de plus en plus difficile de gérer la complexité accrue et le nombre croissant des obligations fiscales imposées aux contribuables. Notamment, offrir des conseils en matière de planification fiscale, de réorganisation corporative, de fusion, liquidation et acquisition d'entreprise fait appel à une expertise spécialisée nécessitant l'interprétation des lois fiscales. Il en est de même pour la production des déclarations de revenus de particuliers, de fiducies et de sociétés, qui exige entre autres que le professionnel connaisse et identifie les crédits d'impôt et les incitatifs fiscaux appropriés. Une stratégie fiscale qui ne serait pas optimale ou conforme peut entraîner des pénalités et avoir des conséquences financières importantes pour le contribuable.



5.3

ENCADREMENT DE LA FISCALITÉ

Si la fiscalité constitue un domaine marginal de la pratique du droit et du notariat, elle représente l'un des principaux champs de pratique des CPA. En janvier 2020, 47 % des CPA déclaraient exercer des activités professionnelles dans le domaine de la fiscalité. Le programme universitaire menant au diplôme donnant ouverture au permis de CPA comporte au moins deux cours, soit 6 crédits en fiscalité. Le programme professionnel comprend pour sa part un module optionnel en fiscalité, lequel est obligatoire pour l'obtention du permis de comptabilité publique.

Or, malgré cette expertise des CPA, la fiscalité est de loin le service offert par les CPA qui génère le plus grand nombre de poursuites. Depuis l'unification, environ 56 % des réclamations au gestionnaire du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des CPA impliquent des services rendus dans le domaine de la fiscalité.

Conscient de la nécessité de mettre à jour de façon constante la compétence de ses membres œuvrant dans ce domaine où le cadre législatif, normatif et règlementaire sont en constante évolution, l'Ordre a formé une direction dédiée à se tenir à l'affût des modifications législatives et normatives en matière fiscale, à informer les membres par le biais de publications dans le Bulletin et à maintenir leurs compétences par le biais de formations offertes dans le cadre de la formation continue obligatoire.

Un groupe de travail en fiscalité et taxes à la consommation est appelé à commenter divers projets de loi en fiscalité et à participer à diverses consultations publiques menées par les autorités fiscales du fédéral et du Québec. Au cours de la période

de 12 mois se terminant le 31 août 2019, le groupe de travail en fiscalité et taxes à la consommation a participé à 3 consultations avec des représentants des autorités fiscales. Une rencontre de travail a lieu annuellement entre ce groupe de travail et Revenu Québec afin de discuter de problématiques spécifiques en matière de fiscalité et de faire le suivi sur l'évolution des solutions préconisées.

Par ailleurs, le service de l'inspection professionnelle inspecte certaines activités liées à la fiscalité. Suite à l'application de ce programme d'inspection, environ 28 % des cabinets inspectés dans ce domaine ont dû prendre des mesures correctives pour remédier à certaines lacunes relevées dans le rapport d'inspection. Afin d'accroître la protection du public dans ce domaine, un comité national a été mis en place afin d'évaluer les risques liés à la fiscalité et d'augmenter les mesures d'encadrement.

Par ailleurs, environ 29 % des enquêtes traitées par le syndic de l'Ordre au cours des trois dernières années impliquent des services liés à la fiscalité. Des dossiers analysés, 30 % ont mené à des avertissements, 9 % à des conciliations, 3 % ont résulté en un engagement de ne plus exercer dans le domaine de la fiscalité et 8 % ont mené à une plainte devant le Conseil de discipline. De plus, à titre préventif, le syndic a publié 5 chroniques dans le Bulletin CPA portant sur des enjeux liés à la fiscalité.

Force est de constater que l'exercice de la fiscalité soulève des enjeux majeurs liés à la protection du public. Or, tous ces enjeux en matière de fiscalité nécessitant un travail d'encadrement de l'Ordre des CPA ne sont pas propres aux CPA, puisqu'il existe une offre importante de services en matière de fiscalité.



5.3

ENCADREMENT DE LA FISCALITÉ

Ceux qui s’y adonnent et qui utilisent le titre de « fiscaliste » n’ont aucune obligation d’avoir suivi une formation reconnue à cette fin ni aucune obligation de se tenir à jour dans ce domaine d’expertise, ils ne font pas l’objet d’inspections professionnelles, ne sont encadrés par aucun code de déontologie et ne sont pas couverts par une assurance responsabilité professionnelle.

Certaines associations privées offrent des formations et décernent des accréditations en fiscalité, sans pour autant offrir un encadrement déontologique et professionnel, ni imposer à leurs membres l’obligation de détenir une assurance responsabilité professionnelle ou même d’appartenir à l’un des trois ordres professionnels ayant la fiscalité en partage. Par ailleurs, plusieurs personnes se présentent comme « fiscalistes » sans être membre d’aucun ordre professionnel.

L’Ordre des CPA est, pour sa part, très préoccupé de cette situation où il se sent impuissant à assurer la protection du public. Il apparaît essentiel de relancer la réflexion amorcée en 2015 avec l’Office des professions, impliquant l’Ordre des CPA, le Barreau et la Chambre des notaires, afin d’encadrer l’exercice de la fiscalité et l’utilisation du titre de « fiscaliste ». La solution pourrait s’inspirer de l’encadrement législatif de la psychothérapie, adopté en 2012.

Le gouvernement a reconnu récemment l’expertise des CPA en matière de fiscalité en prévoyant au Projet de loi 41, adopté le 15 mars dernier, la possibilité de soumettre les différends fiscaux à la médiation dans le cadre du processus d’appel sommaire prévu à la *Loi sur l’administration fiscale*. L’accréditation en la matière est confiée conjointement au Barreau, à la Chambre des notaires et à l’Ordre des CPA.

La modification de la LCPA pour inclure la fiscalité comme acte réservé aux CPA s’inscrirait donc en continuité avec cette reconnaissance. Il ne s’agit pas ici d’ajouter un acte exclusif à la pratique des CPA, puisque l’article 141 de la *Loi sur le Barreau* et 19 de la *Loi sur le notariat* prévoient déjà que les actes exclusivement réservés aux avocats et aux notaires dans ce domaine sont partagés.

La protection du public passe par des dispositions législatives claires permettant une intervention efficace des ordres dont la responsabilité est d’encadrer cette pratique. L’Ordre des CPA détient tous les outils et l’expertise nécessaires pour encadrer l’exercice de la fiscalité et ne demande qu’à jouer pleinement son rôle à cet égard en vue d’accroître la protection du public.

À une époque où le respect des règles fiscales est de plus en plus scruté par les autorités et où les pénalités en cas de non-respect sont de plus en plus sévères, cette absence d’encadrement mérite une réflexion. En effet, les autorités fiscales, dans l’objectif légitime de sévir contre les planifications fiscales agressives, encadrent de plus en plus rigoureusement les pratiques en matière de fiscalité. Des professionnels compétents et encadrés par des règles déontologiques strictes sont essentiels pour assister les contribuables et les entreprises dans la recherche de la conformité et ainsi jouer un rôle proactif dans la lutte à l’évasion fiscale.



5.4

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

L'article 5 de la LCPA, prévoit qu'un permis de comptabilité publique est requis pour pratiquer la certification soit, essentiellement pour émettre des rapports d'audit et des rapports de missions d'examen. La distinction entre les deux types de rapports se situe au niveau d'assurance exprimé relativement à la fiabilité des états financiers.

L'audit fournit « *une assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs* ». Parce qu'il prévoit un niveau d'assurance plus élevé, l'audit nécessite des processus de vérification complexes, la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit aux fins de réunir un nombre d'éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion. La mission d'audit monopolise souvent une équipe complète, qui doit aller sur place réaliser des vérifications d'inventaires, vérifier les contrôles internes de l'entreprise, etc.

La mission d'examen, quant à elle, vise à « *déterminer si les informations devant faire l'objet du rapport d'examen sont plausibles compte tenu de critères appropriés* ». L'examen repose essentiellement sur la mise en œuvre de procédures à l'égard de tous les éléments significatifs des états financiers, l'accent étant mis sur les secteurs des états financiers susceptibles de comporter des anomalies significatives. Les procédures consistent essentiellement en des demandes d'informations, des procédures analytiques et des entretiens portant sur les informations fournies au CPA.

Les normes d'audit sont de plus en plus complexes. L'expertise pointue et la main-d'œuvre requise pour réaliser une mission d'audit font en sorte que les petits cabinets font de moins en moins d'audit et que le coût d'une mission d'audit est de plus en plus élevé. Pour ces raisons, les parties prenantes se contentent souvent d'une mission d'examen lorsque l'audit n'est pas exigé

par la loi. Certaines lois ont par ailleurs été amendées afin de remplacer l'exigence du rapport de l'auditeur (ou vérificateur) par un rapport de mission d'examen. Ainsi, si la certification est encore largement pratiquée, beaucoup de cabinets ne font que des missions d'examen et ne font plus d'audit d'états financiers.

En raison de la baisse de la demande pour les missions d'audit, les cabinets de plus petite taille, souvent situés en région, ne parviennent pas à se qualifier pour former des stagiaires en comptabilité publique, puisqu'ils ne peuvent offrir les 625 heures de missions d'audit nécessaires à l'obtention du permis de comptabilité publique. Ces cabinets peinent à trouver de la relève et la clientèle de leur région ne sera plus desservie s'ils sont forcés de fermer faute de relève. Or, plusieurs membres désirent obtenir un permis de comptabilité publique aux seules fins de réaliser des missions d'examen et n'ont aucunement l'intention ni le besoin de délivrer des rapports d'audit.

Devant cette problématique, l'Ordre a examiné les solutions qui s'offraient à lui et en a saisi l'Office des professions dans une lettre datée du 16 décembre 2015. Considérant que l'Office maintient que le conseil d'administration de l'Ordre ne peut adopter un Règlement sur les catégories de permis en vertu de l'article 94 m) du *Code des professions* pour créer des catégories de permis de comptabilité publique, un amendement à la LCPA est nécessaire pour régler cette problématique.

Dans l'intervalle, l'Ordre a pallié cette situation en émettant des permis de comptabilité publique à certains membres ayant complété toutes les conditions menant au permis à l'exception des 625 heures de stage en audit, moyennant un engagement de ces membres à limiter volontairement leur pratique à la mission d'examen et à faire suivre leur titre d'auditeur de la mention « limité à la mission d'examen ».



5.4

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Un amendement à la LCPA permettant d'adopter un règlement pour créer des catégories de permis de comptabilité publique permettrait à l'Ordre de créer la catégorie « permis d'audit », qui autoriserait ses détenteurs à réaliser des missions d'audit et des missions d'examen, et la catégorie « permis de mission d'examen », qui limiterait l'exercice de la certification aux missions d'examen.

Au Canada, un Groupe de travail composé de représentants des ordres de comptables des différentes provinces s'était penché, en 2013, sur les conditions de formation professionnelle, de stage et d'évaluation permettant de développer les compétences requises pour les différents types de missions faisant partie de l'exercice de la comptabilité publique. C'est essentiellement au niveau du stage que les conditions d'obtention du permis d'audit et du permis d'examen différaient. Aujourd'hui, une majorité de provinces offrent à leurs membres la possibilité d'être habilités à émettre soit des rapports de mission d'examen, soit des rapports d'audit et d'examen, selon le stage qu'ils ont réalisé.

Si l'Ordre était habilité à adopter de telles catégories de permis, la protection du public ne s'en trouverait pas diminuée, au contraire. Cette solution permettrait de former des CPA en audit et en mission d'examen en s'assurant que chacun est pleinement compétent pour la pratique à laquelle il se destine. Elle permettrait également de s'assurer que les détenteurs du permis de comptabilité publique qui ne maintiennent aucune pratique en audit pendant plusieurs années ne puissent subitement émettre un rapport d'audit sans compléter préalablement un stage de perfectionnement. Les détenteurs de l'un et l'autre des permis seraient par ailleurs assujettis aux mêmes normes de formation continue obligatoire en comptabilité publique.



5.5

EXCEPTION POUR LES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT

Une modification de l'article 5 portant sur le permis de comptabilité publique serait également requise afin de corriger un anachronisme qui s'y retrouve et qui n'a plus sa raison d'être. Le troisième alinéa de l'article 5 prévoit les exceptions suivantes à l'exigence de détenir un permis de comptabilité publique :

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'activité professionnelle qui y est visée est exercée par :

1° une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26);

2° **un comptable ou un vérificateur à l'emploi du gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions.**

Cette exception visant les comptables ou vérificateurs à l'emploi du gouvernement ne repose sur aucun fondement logique. Elle a été introduite lors de l'adoption de la *Loi pour régler la pratique de la comptabilité et de la vérification*¹ en 1946, dont l'article 24 se lisait comme suit :

24. (...)

Les comptables et les vérificateurs à l'emploi du gouvernement de la province, dans l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas assujettis aux prescriptions de la présente loi.

La seule explication est que l'on ait voulu protéger les droits acquis des employés du gouvernement au moment où a été introduite la réserve de la comptabilité publique aux comptables agréés.

Les extraits pertinents des débats parlementaires concernant cette disposition, reprise lors de l'adoption de la *Loi sur les comptables agréés* en 1973², se lisent comme suit :

M. BOIVIN : Pourquoi à b), est-ce qu'on semble moins exigeant pour les comptables et vérificateurs à l'emploi du gouvernement ?

M. ST-PIERRE : C'est sous le contrôle du vérificateur général. C'était dans la loi autrefois.

M. BOIVIN : Cela paraît drôle. On est moins exigeant. C'est tout de même la comptabilité publique, le gouvernement.

M. ST-PIERRE : Cela ne fait pas seulement paraître, c'est drôle.

Aujourd'hui, il n'existe aucune raison pour permettre que les vérificateurs à l'emploi du gouvernement ne soient pas membres de l'Ordre des CPA et ne détiennent pas le permis de comptabilité publique pour émettre des rapports de certification. Comme mentionné préalablement, seul le signataire d'un rapport de certification doit détenir un permis de comptabilité publique. Ainsi, dans la mesure où un CPA auditeur est responsable de la mission, les autres employés du gouvernement impliqués dans l'équipe de mission n'ont pas besoin d'être détenteurs d'un permis de comptabilité publique.

En conséquence, le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 5 de la LCPA devrait être abrogé.

¹ 1946 10 Geo. VI, c. 47

² Journal des débats, Commission permanente des corporations professionnelles, 4 session, 29^e législature, 28 juin 1973, p. B-3751)



5.6

DÉNONCIATION ET SECRET PROFESSIONNEL

Au cours des dernières années, certaines dispositions législatives ont mis en place des processus de signalement et de protection des dénonciateurs, permettant de passer outre au devoir de confidentialité pour signaler aux autorités compétentes des infractions à des lois ou à des règlements ou d'autres actes dits répréhensibles. Si ces dispositions ne vont pas jusqu'à permettre la levée du secret professionnel des avocats et des notaires, leur portée quant au secret professionnel des membres des autres ordres professionnels, dont les CPA, est ambiguë et l'une de ces dispositions fait présentement l'objet d'un litige.

L'Ordre des CPA du Québec est en faveur d'une levée du secret professionnel dans certaines circonstances où des enjeux d'intérêt public militent pour un bris du lien de confidentialité entre le CPA et son client compte tenu de l'importance de l'infraction et du préjudice qu'elle peut entraîner.

Il importe toutefois de prendre en considération le rôle du CPA qui consiste à conseiller son client en matière de conformité financière, de gouvernance, de fiscalité et de gestion. Dans bien des cas, son rôle se rapproche de celui de l'avocat et du notaire et la relation de confiance entre le CPA et son client est primordiale pour lui permettre d'avoir accès à toute l'information pertinente pour remplir sa mission de soutien en matière de conformité des entreprises, contribuant ainsi au bon fonctionnement du système financier, des marchés des capitaux et de l'économie en général. Toute levée du secret professionnel doit pouvoir être encadrée de façon précise et limitée, en tenant compte de l'importance de maintenir ce lien de confiance et de n'y passer outre que dans des circonstances particulières clairement délimitées et après avoir suivi un cheminement critique permettant de conclure que la levée du secret professionnel est nécessaire dans les circonstances.

Dans un contexte de lutte contre la corruption, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, la profession comptable s'est

positionnée à l'international, par le biais du Code de déontologie publié par l'IESBA de IFAC, dont la profession canadienne est membre, de façon à proposer aux comptables professionnels à l'échelle mondiale un cheminement critique précis et bien délimité lorsqu'ils constatent, à l'occasion de leurs travaux, des contraventions à des lois et règlements susceptibles d'avoir un impact sur les états financiers ou sur la continuité de l'entreprise. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les comptables sont invités à signaler d'abord la situation à l'interne, au sein de l'entreprise cliente ou de l'employeur, et d'envisager une divulgation auprès des autorités compétentes selon divers facteurs clairement énoncés, tels la gravité de l'infraction, les préjudices potentiels qu'elle peut entraîner et la réaction de l'entreprise cliente ou de l'employeur à la suite du signalement à l'interne. Dans un contexte de mondialisation des marchés et de l'économie, la profession comptable au Québec se doit d'adopter des règles déontologiques compatibles avec celles prévalant à l'international.

La LCPA devrait permettre à l'Ordre d'adopter, dans son Code de déontologie, des dispositions permettant de moduler la levée du secret professionnel lorsqu'elle serait autorisée par certaines lois. Le secret professionnel a été inséré dans le *Code des professions* et dans la *Charte des droits et libertés de la personne* comme étant un droit fondamental pour assurer la protection du public. En effet, seule une relation franche et honnête, sous le sceau de la confidentialité, peut permettre au professionnel de jouer pleinement son rôle auprès du public, la compétence passant par l'obtention de toute l'information pertinente pour porter un jugement professionnel. Ce n'est que dans des cas précis et limités où la protection du public milite pour le signalement d'une infraction aux autorités malgré le secret professionnel que celui-ci devrait pouvoir être levé. L'Ordre des CPA est le mieux placé pour apporter ces nuances nécessaires dans le cadre du *Code de déontologie des CPA*.



5.7

LA PROFESSION À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Mégadonnées, intelligence artificielle, infonuagique, chaînes de blocs : ces technologies sont à l'origine de ce qu'on appelle aujourd'hui la révolution numérique, un phénomène récent qui est caractérisé par la multiplication des données numériques, accessibles partout et en tout temps. Cette révolution transformera l'univers dans lequel œuvreront les professionnels de demain, le rôle qu'ils seront appelés à jouer et la façon d'assurer la protection du public.

Conscient de la vélocité des changements affectant l'univers dans lequel s'exercera la profession de demain, l'Ordre des CPA s'est donné comme priorité d'accompagner ses membres dans cette transformation. Un groupe de travail a été formé et une direction a été créée au sein de l'Ordre, ayant pour mandat de suivre l'évolution des technologies de l'information et d'outiller les membres en vue d'assurer la protection du public. En 2017, un *Guide CPA des bonnes pratiques d'utilisation des TI* a été publié sur le site web de l'Ordre, afin de sensibiliser les membres et leur inculquer de bonnes pratiques à l'égard de la confidentialité et de la sécurité de l'information lorsqu'ils utilisent des technologies de l'information. Un livre blanc sur l'ère numérique a été présenté au Conseil d'administration en septembre 2017 et une version à l'attention des membres a été communiquée sur le site Web de l'Ordre sous le titre *Guide sur la profession de CPA à l'ère numérique* en 2020. Plusieurs ateliers et conférences visant à sensibiliser les membres aux transformations de la profession ont été également organisés.

Le programme de formation professionnelle de l'Ordre a été mis à jour afin d'y intégrer des compétences dans les domaines de l'analyse des données et systèmes d'information. L'Ordre participe par ailleurs, au niveau provincial et fédéral, à des groupes de travail ayant pour mandat d'évaluer l'impact de l'ère numérique sur l'exercice de la profession et de revoir la grille de compétences en conséquence.

La profession comptable a été créée afin de protéger la société en veillant à ce que les informations financières pertinentes soient divulguées de manière transparente dans un cadre commun. Or, les CPA d'aujourd'hui sont confrontés à une quantité exponentielle de données financières et non financières. Les techniques du passé ne répondent plus à cette nouvelle réalité. Le marché a plus que jamais besoin de professionnels pour prioriser, valider et interpréter les résultats en temps réel et pour juger de leur pertinence afin d'orienter la prise de décision.

Les CPA auront un rôle à jouer en matière de gouvernance des données en veillant à la saine gestion des informations, de la saisie initiale, à la protection, à la disponibilité, à la validité, jusqu'à l'archivage et à la destruction des données. Il existe encore bien peu de normes et de cadres traitant de l'intégrité des données, de leur protection et de leur utilisation. L'éthique est un élément central d'une saine gouvernance de l'information : les CPA sont déjà sensibilisés à cet enjeu. Par la nature de son rôle, le CPA sera appelé à contribuer à l'élaboration d'initiatives en matière de gouvernance des données, qu'elles soient financières ou non.

En ce qui concerne les données financières, le rôle du CPA sera appelé à évoluer et il ne pourra plus être basé uniquement sur l'attestation ou la production d'informations financières historiques. En effet, dans cette nouvelle réalité, la prise de décision sera basée sur diverses informations financières et non financières, disponibles en temps réel et le CPA sera appelé à converger vers des modèles d'attestation en temps réel couvrant davantage que l'information financière.

Le public aura besoin de nouvelles formes d'attestations pour avoir confiance en ces nouvelles technologies et se sentir protégé, notamment, des attestations sur le plan de la fiabilité des données financière et non financières, de la sécurité des systèmes et de la structure de gouvernance de la donnée.



5.7

LA PROFESSION À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Cette redéfinition du rôle du CPA ne peut par ailleurs s'exercer en vase clos. Elle devra tenir compte de la redéfinition du rôle des professionnels et de la protection du public à l'ère numérique. Comme l'Ordre le faisait valoir dans des commentaires concernant le projet de loi 29¹, « à l'ère numérique, de plus en plus d'analyses et de calculs faisant appel à une expertise actuellement réservée exclusivement à certains professionnels sont appelés à être effectués par des systèmes informatiques ou des logiciels ». Il faudra donc évaluer comment assurer la protection du public dans un tel contexte. Le rôle des professionnels devra être redéfini pour s'assurer qu'ils sont en mesure d'attester de la validité des résultats générés par les systèmes informatiques, soit au moment de leur conception ou au moment de leur utilisation.

Une réflexion devra être entreprise concernant l'évolution du système professionnel dans le contexte du développement de l'intelligence artificielle et de l'automatisation d'actes actuellement réservés à des membres d'ordres professionnels et l'Ordre des CPA est disposé à y participer. Il est essentiel que l'Office des professions mette sur pied un groupe de travail interprofessionnel pour réfléchir aux enjeux de l'ère numérique sur la protection du public. Ce groupe de travail pourrait également se pencher sur des enjeux qui touchent tous les ordres professionnels à l'ère numérique, telle la délocalisation de l'acte professionnel et la désuétude du règlement sur l'exercice en société.

Pour les CPA, plus que pour d'autres professionnels, les technologies de l'information permettent d'offrir des services virtuels, sans qu'il soit parfois possible de localiser le lieu où sont offerts ces services. Le *Code des professions* devrait préciser la juridiction des ordres professionnels en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre en précisant le lieu où un acte professionnel est réputé être posé.

¹ Voir les commentaires transmis à la Commission des institutions sur le projet de loi n° 29 en [cliquant ici](#) ou en visitant notre salle de presse au cpaquebec.ca.



5.8

NÉCESSITÉ DE REVOIR L'ENCADREMENT DES PROFESSIONS ET D'ALLÉGER LE PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

Dans un monde en perpétuelle mouvance, où la vélocité des changements est appelée à s'accélérer encore plus, le système réglementaire devra faire preuve d'une plus grande agilité, de façon à permettre aux professionnels de faire face aux enjeux de protection du public au moment où ils se manifestent.

La mondialisation et l'interdépendance des marchés financiers ont poussé les régulateurs et la profession comptable à uniformiser les normes comptables et les normes de certification au niveau international. Plus récemment, la lutte à l'évasion fiscale et au blanchiment d'argent a accentué les pressions vers une uniformisation des normes déontologiques encadrant la profession comptable. Ce décloisonnement des normes auxquelles elle est assujettie soulève, pour la profession comptable, des enjeux uniques, auxquels ne sont pas nécessairement confrontés l'ensemble des autres professions au Québec.

Dans ce contexte, de nouvelles normes de conduite viennent modifier le Code de déontologie de l'IESBA à une vitesse telle que CPA Canada peine à maintenir son engagement de faire adopter par les organisations comptables des provinces canadiennes des normes de déontologie au moins aussi contraignantes que celles que l'on retrouve dans le Code de l'IESBA.

Afin de suivre ces changements en temps réel et d'encadrer ses membres avec des normes professionnelles actualisées, l'Ordre doit disposer d'une agilité que ne permet pas le système professionnel. Le processus d'adoption réglementaire prévu au *Code des professions* crée un goulot d'étranglement faisant en sorte qu'un même règlement ne puisse être modifié qu'à un intervalle de plusieurs années et, lorsqu'il est modifié, son

adoption prend généralement plus d'un an. Ce processus ne permet pas aux ordres professionnels d'offrir un encadrement adapté aux besoins de protection du public en temps réel et d'accomplir leur mission de protection du public de façon efficace et efficiente.

Des approches innovantes en matière d'encadrement militent pour un cadre réglementaire plus large, fondé sur des principes susceptibles de s'adapter à l'évolution de la profession. Ces principes adoptés par règlement pourraient être complétés par des lignes directrices adoptées par résolution par les Conseils d'administration des ordres professionnels. Ces lignes directrices, adaptées au contexte dans lequel évoluent les professionnels, pourraient être modifiées plus facilement pour suivre la vélocité des changements.



6

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Nous comprenons que les dispositions transitoires, de même que les dispositions prévoyant la composition du premier Conseil d'administration de l'Ordre des CPA n'ont plus leur raison d'être et seront retranchées de la LCPA.

Par ailleurs, au-delà de la mise à jour esthétique de la Loi, l'Office des professions devrait saisir l'occasion de proposer une actualisation de la LCPA, de façon à répondre aux enjeux de protection du public soulevés dans le présent rapport.

À cette fin, nous regroupons ici les recommandations qui découlent du présent rapport :

MODIFICATIONS À APPORTER À LA LCPA

Recommandation 1

Modifier l'article 62 de façon à interdire l'utilisation des titres d'origine à partir du 16 mai 2022 (voir p. 50 du rapport).

Recommandation 2

Réserver l'utilisation du titre de « comptable » aux seuls membres de l'Ordre des CPA et par conséquent, amender l'article 13 de la LCPA et l'article 32 du *Code des professions*. (voir p. 66 du rapport).

Recommandation 3

Permettre à l'Ordre des CPA d'adopter un règlement visant à autoriser des personnes ayant une formation en comptabilité et en finance de niveau intermédiaire déterminée par l'Ordre, à utiliser le titre « comptable » selon les conditions et modalités qu'il détermine et de les assujettir aux règlements de l'Ordre (voir p. 67 du rapport).

Recommandation 4

Amender l'article 4 de la LCPA, afin d'ajouter la fiscalité comme acte exclusif réservé en partage avec les membres du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires (voir p. 70 du rapport).

Recommandation 5

Permettre à l'Ordre d'adopter un règlement pour créer des catégories de permis de comptabilité publique, selon le modèle de l'article 94m) du *Code des professions* (voir p. 72 du rapport).

Recommandation 6

Prévoir, à l'égard des règlements adoptés concernant le permis de comptabilité publique, le même processus d'adoption réglementaire que celui prévu pour l'adoption d'un règlement similaire en vertu du *Code des professions* (voir p. 26 du rapport).

Recommandation 7

Conférer au Conseil d'administration le pouvoir de refuser la délivrance, de suspendre ou de révoquer le permis de comptabilité publique d'un membre en vertu des articles 45, 50, 55, 55.1 et 56 du *Code des professions* (voir p. 45 du rapport).

Recommandation 8

Conférer expressément au Conseil de discipline le pouvoir de révoquer le permis de comptabilité publique (voir p. 45 du rapport).

Recommandation 9

Abroger le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 5 afin d'abolir l'exception applicable aux comptables et vérificateurs à l'emploi du gouvernement (voir p. 73 du rapport).

Recommandation 10

Permettre à l'Ordre d'adopter, dans le *Code de déontologie des CPA*, des dispositions permettant de moduler la levée du secret professionnel autorisée dans certaines lois (voir p. 74 du rapport).

Recommandation 11

Retrancher le 5^e alinéa de l'article 9 de la LCPA de façon à permettre l'entrée en vigueur d'une entente entre l'Ordre des CPA et le CCRC sans nécessité de publication dans la Gazette Officielle et d'approbation gouvernementale à cet effet (voir p. 36 du rapport).



6

LISTE DES RECOMMANDATIONS

AUTRES RECOMMANDATIONS

Recommandation 12

Mettre sur pied un groupe de travail interprofessionnel afin de réfléchir aux enjeux de l'ère numérique sur la protection du public (voir p. 76 du rapport).

Recommandation 13

Modifier le *Code des professions* pour permettre aux ordres d'adopter des règlements plus généraux et d'adopter par résolution des lignes directrices visant à les compléter (voir p. 77 du rapport).





5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
www.cpaquebec.ca